

NATIONAL
LIBRARY
OF SCOTLAND

Atlatl - 6. 36.

55. 14. 36

Presented to the Faculty of Advocates
By James Simlok



THE BATTLE OF BLENHEIM
BY SIR J. VAN DER NEUF
1704

✓

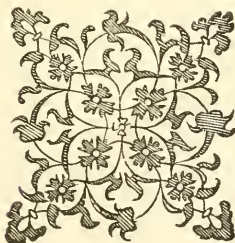
PAPERS

RELATIVE TO THE

ROYAL GUARD OF SCOTTISH

ARCHERS IN FRANCE.

FROM ORIGINAL DOCUMENTS.



PRINTED AT EDINBURGH.

M.DCCC.XXXV.



EDINBURGH: PRINTED BY T. CONSTABLE.

M.DCCC.XXXV.

PRESENTED

TO

THE MAITLAND CLUB

BY

JAMES DUNLOP.

THE MAITLAND CLUB.

FEBRUARY, M.DCCC.XXXV.

THE EARL OF GLASGOW,

PRESIDENT.

ROBERT ADAM, ESQ.

JOHN BAIN, ESQ.

ROBERT BELL, ESQ.

SIR DAVID HUNTER BLAIR, BART.

WALTER BUCHANAN, ESQ.

THE MARQUIS OF BUTE.

ALEXANDER CAMPBELL, ESQ.

ARCHIBALD CAMPBELL, ESQ.

LORD JOHN CAMPBELL.

JOHN DONALD CARRICK, ESQ.

LORD COCKBURN.

JAMES DENNISTOUN, ESQ.

JAMES DOBIE, ESQ.

RICHARD DUNCAN, ESQ.

WILLIAM JAMES DUNCAN, ESQ.

JAMES DUNLOP, ESQ.

JOHN DUNLOP, ESQ.

JAMES EWING, ESQ.

KIRKMAN FINLAY, ESQ.

THE MAITLAND CLUB.

REV. WILLIAM FLEMING, D.D.
WILLIAM MALCOLM FLEMING, ESQ.
JOHN FULLARTON, ESQ.
JOHN BLACK GRACIE, ESQ.
RIGHT HONOURABLE THOMAS GRENVILLE.
JAMES HILL, ESQ.
LAURENCE HILL, ESQ.
GEORGE HOUSTOUN, ESQ.
JOHN KERR, ESQ.
ROBERT ALEXANDER KIDSTON, ESQ.
GEORGE RITCHIE KINLOCH, ESQ.
JOHN GIBSON LOCKHART, ESQ.
ALEXANDER MACDONALD, ESQ.
WILLIAM MACDOWALL, ESQ.
THE VERY REV. PRINCIPAL MACFARLAN, D.D.
ANDREW MACGEORGE, ESQ.
ALEXANDER MACGRIGOR, ESQ.
DONALD MACINTYRE, ESQ.
JOHN WHITEFOORD MACKENZIE, ESQ.
GEORGE MACINTOSH, ESQ.
ALEXANDER MACNEILL, ESQ.
JAMES MAIDMENT, ESQ.
THOMAS MAITLAND, ESQ.
WILLIAM MEIKLEHAM, ESQ.
WILLIAM HENRY MILLER, ESQ.
WILLIAM MOTHERWELL, ESQ.
WILLIAM MURE, ESQ.
ALEXANDER OSWALD, ESQ.
JOHN MACMICHAN PAGAN, ESQ. M.D.

THE MAITLAND CLUB.

WILLIAM PATRICK, ESQ.
EDWARD PIPER, ESQ.
ROBERT PITCAIRN, ESQ.
JAMES CORBET PORTERFIELD, ESQ.
HAMILTON PYPER, ESQ.
PHILIP ANSTRUTHER RAMSAY, ESQ.
JOHN RICHARDSON, ESQ.
WILLIAM ROBERTSON, ESQ.
ANDREW SKENE, ESQ.
JAMES SMITH, ESQ.
JOHN SMITH, ESQ.
JOHN SMITH, YGST, ESQ.
WILLIAM SMITH, ESQ.
MOSES STEVEN, ESQ.
DUNCAN STEWART, ESQ.
SIR MICHAEL SHAW STEWART, BART.
SYLVESTER DOUGLAS STIRLING, ESQ.
JOHN STRANG, ESQ.
HIS ROYAL HIGHNESS THE DUKE OF SUSSEX.
THOMAS THOMSON, ESQ.
W. B. D. D. TURNBULL, ESQ.
PATRICK FRASER TYTLER, ESQ.
ADAM URQUHART ESQ.
SIR PATRICK WALKER.
WILSON DOBIE WILSON, ESQ.

PREFATORY NOTICE.

THE early establishment of the Royal guard of Scottish Archers in France, the length of time during which they were maintained, and the numerous privileges conferred upon them, render their history curious and interesting. They undoubtedly contributed in no small degree to promote those friendly relations, which subsisted between Scotland and France, from the age of fabulous story, till the independent existence of the former kingdom merged in the British Crown. The nobles and gentlemen of Scotland enrolled themselves in that honourable corps, and were the means of attracting to the French service many of their countrymen, whose glory was sealed at Baugé, Vernemil, and other bloody fields, and of thereby cementing an alliance unparalleled in history.

The documents here introduced have preserved many interesting particulars relating to the Scottish Guard. They are contained in the fiftieth volume of the Demilh MSS. (Adv. Lib. A. 2. 4.) and are six in number. The circumstances to which they refer happened about the years 1611-12, while Mary de Medicis, widow of Henry IV. was regent of France for her son Louis XIII. Numerous innovations upon the privileges of their body, and frequent causes of irritation which had occurred at this time, induced some of the Scottish Archers to lay their case before their own Sovereign, and to seek his mediation at the French Court in their behalf.

For this purpose the Statement, which is the first article subjoined, appears to have been drawn up. It is printed in 6 pp. quarto, and gives an account of the origin and immunities of the Scottish Guard. On the back is written, in a cotemporary hand, “wth S^r Tho. Edmond’s lettre dated 1 of Febr. 1611.” That letter follows, printed from the original of Sir Thomas, who seems to have been resident ambassador from James VI. at Paris. It is addressed to Robert Earl of Salisbury, Lord Treasurer of England, and contains particulars of the differences between the Archers and the French Court. There is next another letter of 30th March 1612, detailing the continued exertions of Edmondes in this matter, in concert with Lord Colville; the name “the Duc of Bouillon,” which here occurs, (see p. 20) has been substituted by a different hand for the figures 25 in cypher. The latter part is filled with disputes as to precedence at the marriage of Princess Elizabeth of France to Philip IV. of Spain. The next document exhibits articles of complaint against the Archers, with answers on their part; and may perhaps be the same as the “answeare to the information” mentioned in Sir Thomas Edmondes’ second letter. Lord Colville, having been commissioned by James VI. to act with his ambassador in this affair, reports his diligence to the king in the next letter, of which the original is preserved. The last of the series seems to be the draught of a memorial from James VI. to the French king and council, insisting for the restoration of the Archers to their proper number and privileges; or, should this be refused, discharging them from continuing embodied under the name of the Scottish Company.

The history of the corps of Scottish Archers given in the first of these

documents must be regarded as an *ex parte* statement, and other authorities throw some doubt upon the pretensions to antiquity therein asserted. In Vol. II. p. 5. of *L'Etat de la France*, (Paris, 1727, five volumes, 12mo.) the subject is thus briefly, and not very accurately, discussed. “ Le Roy
 “ Charles VII retint à sa garde des Ecossois, tirés du nombre de ceux que
 “ les Comtes de Boucan, Douglas, et autres Seigneurs d'Ecosse, lui amenèrent pour chasser de la France les Anglois. Philippe de Commines
 “ les appelle Orfaverisés, à cause que leurs Hoquetons étoient couverts de
 “ papillottes d'argent et d'orfèvrerie. Ils ont eu un Capitaine de leur nation, jusqu'au règne de François I, que Jacques de Lorge, Comte de
 “ Montgomery, fut pourvû de cette charge. Les Ecossois n'en témoignèrent point de mécontentement, parcequ'ils le regardoient comme Ecossois d'origine; ce Seigneur seprétendant descendu des Comtes d'Egkland,
 “ [Eglintoun] maison d'Ecosse. Gabriel de Lorge, Comte de Montgomery, son fils, lui succéda. Ce fut lui qui, dans les tournois de la place
 “ des Tournelles, blessa par malheur le Roy Henri II, qui en mourut. Le Comte pris la fuite; sa charge fut donnée à un Seigneur François, ee
 “ qui a toujours continué depuis: on y a mis insensiblement des François
 “ mêlés avec les Ecossois. Enfin cette compagnie, qui avoit encore un
 “ Lieutenant Ecossois en 1660, est devenue toute Française, conservant
 “ pourtant son premier nom de Gardes Ecossois, et ayant le pas sur tous
 “ les autres.” *

* One of these gentlemen, the Sieur de Bonair, probably descended from a Scottish family, styles himself “*Historiographe du Roi, et l'un des xxv Gentilshommes de la Garde Ecossoise,*” in a work which passed through two or three editions, before 1681, entitled “*Sommaire*

In further illustration of the history of the Scottish Guard, and of the intimate connection which formerly subsisted between France and Scotland, there is added to the documents already mentioned, through the kindness of Mr. D. Laing, a reprint of a work published at Paris in 1608 by A. Honston, containing a short account of the successive alliances between Scotland and France, from the time of Charlemagne and Achaüs in 777, to the reign of James the VI. of Scotland.

This Treatise is dedicated to Henry Prince of Wales, eldest son of James the VI.; and besides alluding to the friendly intercourse between these kingdoms, which gave rise to the many privileges enjoyed by the Scottish nation, it gives a rather minute and interesting detail of the establishment and privileges of the Scottish Guard.

The foreign wars of England, prior to the union of the Crowns, had chiefly for their object the subjugation of Scotland, and the recovery of her lost dominions in France. Exposed to the same dangers, France and Scotland naturally sought the assistance of each other, and formed alliances for mutual defence against the common enemy. It thus became the obvious policy of France to secure the services of Scotland, by giving favour and protection to its subjects, and bestowing on them exclusive privileges; and while it flattered the national vanity, by confiding the safety of its King to a guard composed of Scotchmen, it, at the same time, thereby created a body of soldiers capable of forming their countrymen, sent to assist France, into well disciplined and effective armies.

Royal de l'Histoire de France, continuée depuis Pharamond jusques au Regne d'apresent. Avec les Portraits, Armes, et Devises de tous les Rois."

So early as the reign of Alexander the III. it is mentioned that Louis the IX. made a selection from the Scottish army serving in France of a certain number to remain day and night around his person in quality of guards, but the permanent formation of the Scottish Guard is not properly recognised till 1236.

The motives which led to such close alliance ceased to exist at the union of the crowns, when, it is probable France felt desirous of getting rid of a body of men who could no longer afford effective assistance against England, and hence apparently arose those slights and neglects of which such frequent complaints appear to have been made in the documents now printed. The portrait of one of the Six Scottish Guards who attended the ceremony of consecration of Louis XV. as here given, is engraved from "Le Sacre de Louis XV. Roy de France, et de Navarre dans l'Eglise de Reims le dimanche xxv Octobre MDCCXXII."

A few extracts from the Records of the Privy Council of Scotland are perhaps the last attempts that were made in behalf of the Scottish Guard. These are here printed, and consist of a letter from King Charles I. to the Privy Council, authorising them to appoint some of their number "to deale with those who sall be warranted from our brother the French King," &c. and who accordingly issued their commission to William Earl of Lothian, to proceed to France for the purpose. Unluckily the result of his mission is not known, as the records after November 1643 are defective.

“ *Apud Edinburgh, 3 Novembris 1642.*

“ CHARLES R.

His Majesties
Missive anent
the Priviledges
of the Scots in
France.

“ Right trustie and right welbelouit Cousins and Counsellers, right trustie and right welbelovit Counsellors, We greit you well. By your letter of the first of this instant you represent to ws the sufferings and losses of our subjects by the infringement of these ancient priviledges and liberteis they formerlie (for verie good and honorable causis) enjoyed in the kingdom of France, We being most willing to have all our subjects of that our kingdome restored to their ancient priveledges, Doe heirby authorise and allow you to appoint such as you sall think most fitt to treat and deale with those who sall be warranted from our brother the Frenche King, that those our subjects of all conditions may be restored to thair saids priviledges, and injoy the same without anie diminutioun in all time coming. So we bid you heartilie farewell, from our Court At Shrewsburie, the 10th of October 1642.”

“ 1 Dec. 1642. Commission to William Earle of Lothian, Lord Newbottle, &c. givand, grantand, and committand to him full power and commission to repaire to the kingdom of France, and there to treat and deale with suche as sall be warranted be the Frenche King anent the restoiring of the subjects of this kingdome, of all conditions, to the priviledges and liberteis formerlie enjoyed be them and their predecessors in the said kingdom of France, and for preserving the same inteir, without anie diminutioun, in all time coming,” &c. &c. &c.

“ 8 Dec. 1642. Precept for the soume of twa thousand pundis sterline money, to be gevin to the said Earle for defraying of his expensis in this imployment,” &c. &c.

“ 9 Nov. 1643. *The Answers of the Counsell of Scotland to the Propositions givin in to them be Monsieur Bousivons from the King of France.*

“ To the first, when the Counsell sall receive ane accompt from the Earle of Lothian of his proceedings in his imployment to France, they will then, according to their power, give such ane respective answer as may shew their willingness to interteane and confirme the ancient alliance betuix the kingdoms of Scotland and France.

“ To the secund, the Counsell can give no other ansuer, then that the conserving of peace betuix the two kingdoms of Scotland and England is remitted be his Majestie and Estaitts of Parliament to a Commission appointed for that effect, and that the late Convention of Estats having receaved some propositions from Commissioners of both houssis of the part of England, for the further securing of religion and peace of their kingdoms, they have entrusted the consideratioun therof to ane Committee of thair owne number, who (the Counsell are confident) will proceed in these affaires as becometh them in dutie and conscience towards God, in loyaltie to the King, and with respect to the good of the kingdoms,” &c.

“ As the Counsell have answered these principall propositions according to their power, and in such sort as can give no just occasioun of offence to the King of France, being willing inviolabile to keep that amitie, quhilk

lies beene so religiouslie observed these manie ages, and are confident that the Queene Regent and those who have the charge of the King of France and his affairs in his nonage, will be better advised then to make these particulars ane occasioun of breach with his ancient allyes, whom his royall predecessors, in their greatest difficulties, have found to be thair readiest and surest freinds; So when anie other proposition shall be made unto them by Monsieur Bousivons, they will returne such ane answer thereto as apperteaneeth."

" The Propositions (translated out of French in English) which Monsieur Bousivons sent from the Most Christian King is commanded to make to the Lords of Counsell of Scotland.

" That according to the instructions which the Lords of the Counsell of Scotland hes gevin to my Lord the Earle of Lothian, their depute in France, with consent of the King of Great Britain, the saids Lords (so far as their power doth reach) ar to confirme the ancient alliances betuix France and Scotland.

" That for this effect the Scots, directlie nor indirectlie, enter not in armes in England, whether under pretext of serving the King of Great Britain, or under pretext of serving religion without expresse commission from the King their master; and forasmuch as this article is of present concernment, the most Christiane King desires a punctuall and speedie answer," &c.



LE FACTUM POUR LA COMPAGNIE DES GARDES ESCOSSOISES.

L'ALLIANCE entre la France et l'Eſcoſſe ſignifiée par la double bordure de Fleur de Lys qui eſt allentour du Lyon en l'eſcu des armes du Roy d'Eſcoſſe, fut contracté entre Charlemagne et Achayus, l'an ſept cens quatre vingt et neuf, et continuée par quarante et vng Roys de France, et quarante ſix Roys d'Eſcoſſe par huit cens et vingt ans.

En vertu de cette alliance pluſieurs notables ſecours ont eſté donnez par les Eſcoſſois à la France, car Achaius ſecourut Charlemagne de quatre mille Eſcoſſois conduitz par ſon Frere Guillemer qui luy ſeruient en ſes guerres d'Italie, Hongrie, Allemagne, et Eſpagne, et de quelques ſçauans Eſcoſſois pour les Vniuerſitez fondées par luy. Malcolme troiſieſme enuoya à Hugues, frere de Philippe premier, deux mille Eſcoſſois pour le voyage de Hieruſalem qu'il fit avec Godefroy de Bouillon, Alexandre deuxieſme enuoya trois mille Eſcoſſois à Sainct Louys conduitz par Patrik de Dombar, Conte de la Marche, pour ſon voyage de leuant, Alexandre troiſieſme enuoya deux mille Eſcoſſois, conduitz par les Contes de Cariët et

Athole au meſme Saint Louys pour ſon voyage d'Afrique, Daud le Bruce, enuoya trois mille Eſcoſſois au Roy Jean, conduitz par Guillaume, Conte de Douglas, qui furent tuez à la bataille de Poitiers, Robert de Stuart, Gouverneur d'Eſcoſſe, Onele de Iacques premier, enuoya ſept mille Eſcoſſois à Charles Dauphin, commandez par ſon filz le Conte de Buchan, et Archebald de Douglas, Conte d'Ouiſton, et beaufriere du Conte de Buchan, qui gaignerent la bataille de Baugé, ſon filz Murdaeque auſſi Gouverneur d'Eſcoſſe, enuoya dix mille Eſcoſſois au meſme Charles, eſtant Roy ſeptieſme de ce nom, conduitz par ſon frere le ſuddiſt Conte de Buchan, et Archebald de Douglas, diſt le borgne Conte de Douglas, Pere du Conte de Ouiſton, et beaupere du Conte de Buchan, qui moururent la plus grande part à la bataille de Vernoeil, l'an mil quatre cens vingt quatre. Et Iean de Stuart, Conneſtable d'Eſcoſſe, l'an mil quatre cens vingt cinq, amena quatre mil Eſcoſſois au meſme Roy Charles, oultre pluſieurs bandes commandees par Daud de Pitulot.

Depuis lequel temps les Eſcoſſois, comme teſmoignent les hiſtoires de deux Nations, ont randu de bons ſeruices à ceſt Eſtat, ſoubz les charges de Robert, Bernard, vn autre Robert, et Iean de Stuart, ſieurs Daubigny, Alexandre Duc d'Albanie, et Iean ſon filz, conte de Boulongne, durant les reignes de Louys vnzieſme, Charles huiſtieſme, Louys douzieſme, François premier, et Henry ſecond.

Et non contans d'auoir aſſiſté les François ſelon leur pouuoir, en la France, taſchant de diuertir la Tempeſte de la France, Ilz ont attiré l'orage ſur eux meſme au pais d'Ecoſſe, car de ceſte façon Daud le Bruce fut bleſſé, pris priſonnier, avec la perte de plus de dix mil Eſcoſſois, à la bataille de Durham. Iacques quatrieſme faiſant la guerre de meſme façon à ſon Beaufriere Henry huiſtieſme, fut tué à la bataille de Flaudun, avec

presque toute la Noblesse, et quatorze mil E스코ffois. Son filz Jacques cinquieme faisant la guerre à son Oncle Henry huitiesime pour son Beau-pere, François premier, receut si grand desplaisir du mauvais succedz de son Armee, commandée par son faury Oliuier de S. Cler, que sans autre maladie estant en la fleur de son aage il mourut huit jours apres. Sa fille et heritiere d'Escosse, Marie de Stuart, estant promise par les trois Estatz d'Escosse, en Mariage à Edouard sixiesime d'Angleterre du viuant de son pere Henry huitiesime, a esté neantmoins enuoyee et marice en France, de quoy ledit Edouart yrrité, enuoya son Oncle le Due de Somersette avec vne Armée en Escosse, qui gaigna la bataille de Pinqué, en laquelle moururent 15000 E스코ffois.

A ses secours, seruiues, et pertes recues pour la France, faut adioufter pour comble de ceste Alliance, les affinités et Mariages mutuels des Princes des deux Royaumes, car Louys vnzieme estant Dauphin de France, espousa Marguerite fille de Jacques premier Roy d'Escosse. Auquel temps comme tesmoignent nos histoires, le sang des deux Nations fut fort meslé, car il y eut lors comme ilz disent cent quarante, que Dames que Damoifelles E스코ffoises, Mariees en France: duquel nombre furent les deux sœurs de la Royne Dauphine, dont l'une espousa le Due de Bretagne, et l'autre le Conte de Flandre. Alexandre Due Dalbanye frere du Roy Jacques troisieme d'Escosse, espousa la contesse de Boulogne: et courant en lice contre Louys Due D'orleans, fut d'un eselat de lance blessé, dont il mourut bien tost apres, de ce Mariage nasquit Iean de Stuart Due d'Albanye, Conte de Boulongne, et gouverneur d'Escosse, durant la minorité de Jacques cinquieme. Ce Jacques cinquieme espousa en premieres nopces Magdalaine fille ainee de François premier, et en secondes Marie de Lorraine douairiere de Longeulle, et sœur du Due de Guise. Sa fille

Marie de Stuart Roynne d'Eſcoffe eſpouſa François Dauphin, et depuis Roy de France, deuxieſme de ce nom.

Les Roys de France eſmeuz de ces ſecours, ſeruices, pertes, et affinitez des Roys, et autres de la nation d'Eſcoffe, ont taſché de leur coſté de monſtrer combien ils les auoyent aggreables, en honorant pluſieurs de ceſte nation des plus honorables charges de leur Royaume, car Charles ſeptieſme crea le Conte de Buchan conneſtable de France, et l'annee en fuiuant le Conte de Douglas Duc de Touraine (lequel Duché a demeuré à luy et à ſon filz, et à ſon petit filz, durant leurs vie, et les reignes de Charles huitieſme, et la plus part de ce luy de Louys vnzieme) et mareſchal de France, Iean de Stuart Conte de Dreux, et feigneur de Comereſault en Berry, Robert de Stuart fleur Daubigny, Mareſchal de France, Daudid de Pitulo capitaine de ſes gardes, et apres ſa mort l'honora d'vne ſtatue qu'il luy ſeit dreſſer en la ſalle de ſon Pallais, Bernard de Stuart fleur Daubigny, et Mareſchal de France, du temps de Louys vnzieſme, viceroy de Naples ſouz Charles huitieſme, ſon frere gouverneur de Millan ſouz Louys douzieſme, et luy meſme lieutenant general des armées deſlits Roys en Italie, comme auſſi en celle qui fut enuoyée en Angleterre au ſecours de Henry ſeptieſme contre Richard troiſieſme, ſon filz Robert capitaine des gardes, et Mareſchal de France du temps de François premier, et ſon heritier Iean de Stuart capitaine de la compagnie des genſdarmes Eſcoffois, comme auſſi des gardes du corps du temps du meſme Roy, Iean de Hamilton Conte d'Aran gouverneur d'Eſcoffe durant la minorité de Marie de Stuart Roynne d'Eſcoffe, fut crée Duc de Chaſtelleraut, et ſon filz ainſié capitaine de la compagnie des genſdarmes Eſcoffois entretenuz en France: pluſieurs autres tant Eccleſiaſtiques que lays ont tenu et exercé de grandes dignitez et charges en France, que pour briefueté iobmetz.

Et ne se contentans pas de remunerer les seruices des grands, mais ayant efgard à la valler et fidelité de la nation Escossoise et pour d'auantage confirmer l'alliance, ils ont erigé quelques compagnie de ceste nation, leur donnant de grands priuileges. Sain& Louys en son voyage du leuant ordonna que 24 Escossois eussent la garde de son corps iour et nuit, lequel honneur a demeuré à eux l'espace de 140 années durant le reign de 8 Roys de France pour le moins, Charles cinquesme acceut le nombre de soixante et seize archers, laissant aux vingt-quatre premiers les prerogatiues par dessus les autres, qui leurs font demeurez iusques au iourd'huy asçauoir que deux de leur nombre assisteront à la messe, sermon, vespres, et repas ordinaire du Roy de France, vn à chascun costé de sa chaise, et que les iours des grandes festes, les ceremonies des touchemens des Roys, et creation de cheualiers de l'ordre du Roy, reception des ambassadeurs extraordinaires, entrée de villes, il y auroit fix de leur nombre plus proches de la personne du Roy, trois de chascun costé de sa Maiesté, et que les corps des Roys seroient par eux seuls portez par tout ou les ceremonies le requerroient, et son effigie accompagnée par eux. La compagnie Escossoise à demeuré la seule garde du Roy, plus de soixante et dix ans, car ce fut Charles septiesme qui erigea la premiere compagnie Françoisse des gardes du corps, comme Louys vnziesme la seconde, et François premier la troisieme: et comme les prerogatiues des vingt-quatre (auxquels le premier gendarme de France estant adiousté par Charles septiesme, fait le nombre de vingt-cinq, comme l'on les appelle encore) les tesmoignent plus anciens que la reste de le compagnie Escossoise, aussi les priuileges de toute ladicte compagnie et les plus signalles et honorables factions demeurants à elle seule, la tesmoignent plus ancienne que les autres trois, asçauoir la garde des clefs du logis du Roy au soir, la garde du cuer de

l'Eglise, la garde des basteaux quand le Roy passe des rivières : l'honneur de porter la crepine de soie blanche à leurs armes, qui est la couleur couronnale en France : le clef de toutes les villes ou le Roy fait son entrée données à leur capitaine, en quartier ou hors de quartier : le privilege qu'il a, étant hors de quartier aux ceremonies, comme aux Sacres, Mariages, et funeraillies des Roys, Baptême, et Mariages de leurs enfans, de se mettre en charge : la robe du Sacre qui luy appartient, et que ceste compagnie par la mort ou changement de capitaine ne change iamais de rang comme font les autres trois. Charles septiesme createur de toutes les compagnies d'ordonnances en France, erigea aussi la compagnie des gendarmes Ecossois des reliques des Ecossois (desfaicts à Vernœil en perche) la composa de cent gendarmes, et deux cens archers et leur attribua la premiere place parmi la gendarmerie Française, et donna la charge d'icelle à Robert de Stuart, fleur Daubigny, auquel succeda en la mesme charge son filz Bernard, et à luy son filz Robert, et a Robert son cousin et heritier, Iean de Stuart apres qui Iacques de Hamilton Conte d'Aran eut la mesme compagnie laquelle est auourd'huy commandée en qualité de lieutenant, par Louys de Stuart Due de Lenox, et petit filz dudit Iean, étant capitaine d'icelle, Charles Due de Zorke filz du Roy de la grande Bretagne : plusieurs autres compagnies de cavallerie Ecossoise ont esté erigées par divers Roys, mais non successivement continués, comme ces deux icy.

Finallement les derniers Roys ont voulu monstrier leur beneficence à toute la nation Ecossoise, Car Henry deuxiesme donna par le contract de mariage de son filz à tous les Ecossois de l'un et l'autre sex, les droicts de naturalisation et aubeine et France à iamais, les lettres ont esté verifiez à la Cour le mois de Juillet l'an 1550 avec ceste seule restriction, que cela s'entendoit pendant que les Ecossois demeureront en bonne amitié

avec les Roys de France, et que les François retirez en Eſcoffe iouïſſent de meſmes priuileges, leſquels auſſi furent confirmez par Henry quatriefime, lan mil cinq cens quatre-vingts dixneuf. Charles neuſiefime confirma aux marchands Eſcoſſois, lan mil cinq cens ſoixante-ſept les priuileges donnez par ſes predeceſſeurs d'exemption de toutes fortes d'impoſitions miſes ſur les marchandifés des autres, les lettres ont eſté non ſeulement veriſſiees à la Cour mais confirmees par arreſtz des annees, 1581, et 1594.

Mais le temps qui conſomme toute choſe à fort infirmé les deux derniers priuileges pluſieurs les conteſtans, mais plus les priuileges de la compagnie des gardes Eſcoſſoïſes, car depuis que le Comte de Mongomery qui a eſté le dernier Capitaine de l'extraction Eſcoſſoïſe de ceſte compagnie a eſté depouſſé de ſa charge par la mort de Henry deuxiefime, on en a pourueu des François à ceſte charge qui ont ouuert la porte aux autres que Eſcoſſois, d'auoir des places en ceſte compagnie (encors que par pluſieurs annees apres leur admiſſion ils n'ayent exereé les charges) leſquels ont ſi bien multiplié que a ceſte heure ils tiennent les deux tiers des places de ladiſte compagnie, et parmy icelles pluſieurs places d'honneur, comme de premier gendarme de France, des exempts extraordinaires, du mareſchal du logis. Le priuilege des clefs, la garde du eueur de l'Egliſe, le rang de la compagnie aux ceremonies, ſont rongnez et peruertis contre la couſtume de ceſte compagnie, enfin tout moyen eſt oſté doreſnauant aux eſcoſſois d'y entrer, ou à ceux qui y ſont d'eſtre aduancez, ſi ce n'eſt à force d'argent. La lieutenantance, enſeigne, places d'exempts et archers, ſe vendans contre les ordonnances, depuis quatre ou cinq ans en ça. Auſſi pluſieurs particuliers torts ont eſtez faiſts depuis vn an par leur capitaine, comme caſſation de ſes officiers et archers, ſans

fuic&t legitime, chose inouye et contraire à la coustume obferuée parmi les compagnies des ordonnances, beaucoup plus en la maison du Roy, que ses officiers et domestiques foyent cassez sans commandement expres de sa Majesté, et a son desceu. Pernertissement de l'ordre de seruice par quartier, ordonnances sur leurs gaiges, commandement de faire monstre sans que la maison du Roy soit mandée. Intrusion en leur maison de Fontainebleau, et plusieurs autres qui sont spécifiés es articles presentez à leurs Maiestez.

De tous ces abus les Escossois s'estans souuent plains, et ne voyans autre remede, ont esté contraints d'en aduertir leur Prince naturel, le Roy de la grande Bretagne, le supplians d'interceder enuers leurs Maiestez de France, en vertu de l'alliance establie entre les deux Royaumes, pour la reformation des abus qui se commettent en cest endroit, lesquels sont venus à telle extremité qu'ils menacent dans peu de temps de ruine finale ladite compagnie, laquelle ils ont tousiours creuë et croyent encor estre comprinsé en l'alliance, entant qu'elle a tousiours esté tenuë sur pied, pendant que les autres compagnies Escossoises, erigees en France, n'ont esté entretenues, entant aussi que les remonstrances des Ambassadeurs tant ordinaires, qu'extraordinaires, d'Escoffe sont souuent interuenus enuers les Roys de France, pour la conseruation d'icelle. Et pourra ceste qualité de ladi&te compagnie plus authentiquement apparoiſtre par les chartres et originaux de l'institution d'icelle, desquelles pieces les remonstrans ne peuent pas estre fournis. Mais quand on voudroit dire que l'establiſſement de ladi&te compagnie ne seroit pas couché par articles expres dans les traitez d'alliance, les notables secours et seruices rendus à la France par ceste nation, les dommages qu'elle a receue pour la France, les affinities des Roys, et le long temps qu'ils sont en possession de ces pri-

uileges, dont ils ont iouy plus de quatre cens ans, leur semblent estre raifons fuffifantes pour leur en faire pretendre la prefeription, et faire tenir ladiçte compagnie pour compagnie d'alliance, ou pour le moins meriter, que fans auoir iceux en rien defferui, et au defceu de leur Prince leurs droiçts et priuileges ne leur foyent infenfiblement otez.

Finalement le Roy de la grande Bretagne ayant commandé à fon Ambaffadeur refident en France d'interceder enuers leur Majestez à ce que leur plainçtes fuffent onyes, et iustice leur fust faicte ils ont conehé leurs grieçs et doleances par articles, et les ont attachees à vne requeste prefentee à leurs Majestez, par laquelle ils les fupplient en toute humilité, qu'il leurs plaife reformer non feulement les tors particuliers, mais auffi les abus generaux de la compagnie, et qu'ils foient maintenus en leur nombre entier et en leurs anciens priuileges, afin qu'ils puiffent dorefnauant s'acquiter plus dignement du feruice commis à leur charge, lequel ils ne defirent rien tant que de rendre de mefme façon qu'ont fait leurs predeceffeurs és mefmes charges, depuis l'erection des autres trois compagnies des gardes du corps, iufques à l'an 1560 que les premiers abus commençans à lors font toujours allez en augmentant depuis dix ou douze ans en ç'a, et depuis vn an arriuez à telle extremité qu'ils n'en attendent plus que la ruine fi leurs Majestez ny mettent la main. A quoy s'il ne leur plaift entendre, ils fupplient en mefme humilité leurs Majestez, qu'estans recompenez de leur places felon leur valeur, et non à la difcretion de leur Capitaine, Ils fe puiffent retirer tous enfemble en Efcosse, emportant quant à eux attestation de leurs Majestez et de leur Confeil, que ny eux, ny leurs predeceffeurs n'ont iamais failli en leurs charges. Affin qu'ils puiffent paroiftre au monde que c'est le cours des affaires et le changement du temps, et non leur defferuices qui ont efmeus

leurs Majestez à les licentier. Et qu'il ne leur soit reproché au pays de leur naissance que par leur lâcheté ou negligence, ils ayent perdu de si beaux et grands privilèges, si chèrement achetez, et si long temps et fidellement possedez en France par ceux de leur nation, lesquels sont la seule marque visible de la plus ancienne alliance qui se trouve aujourdhuy au monde entre deux nations.



TO THE RIGHT HONORABLE MY VERY GOOD LORD
THE EARLE OF SALISBURY LORD HIGH THESAURER
OF ENGLAND, ETC.

Right honorable my very good Lord,

According to the commandement which I received by his Majesties Letters directed vnto me, on the behalf of the Scottish Garde seruing in this Court, I haue very often and with great instance dealt both with the Queene herself and with the Ministers of the State, for the redresse of the Complaines made by them, touching the pretended wrongs which are donne them; first, in that the Companie is not entertained, as it ought to be, of Scottish men, but for the most part filled by French, and secondly, for that they are not suffred to enjoy their accustomed priuiledges; But in steede of reformation of these wronges, there hath ben since a worse meafure offered vnto them, for that the Captaine, in regard that he found that the Lieutenant, and other of the officers and generalitie of the Companie, had joyned in the Complainte against him, hath discharged the said Lieutenant and an exempt and some other of the principall of the Companie, not for anie thinge that he can charge them with to haue failed in

the duties of their place; but onely it is fuggeted as a crime against them, that they haue addrested their complaints to his Majestie being a foraine Prince; Wherein I made it knowne howe much the said wronges did touch his Majestie in that these men should be so ill treated for hauing recourse vnto his Majestie who is their Soueraigne and hath alwayes ben formerly accustomed to interpose himself for the maintaining of the priuiledges of the said Companie; and that without attending as justice required that their cause might be first examined. Moreouer I told them that though it were admitted that to complaine to his Majestie were a fault, yet notwithstanding that the correspondencie was not so ill (thanckes be to God) betweene his Majestie and this state, as deserued such a rigorous proceeding. But to shewe that these men had not so ill demeaned themselves, as that anie such ill interpretation could be made thereof, I made known vnto them what these of the Garde did alleadge in their owne justification touching that matter; which was, that first, some of the Companie which had cause of grievance offered them by their Captaine complained both to the King and Queene seuerally, from whom they could obtaine no other answere but a *renuoy* to their Captaine, who, they were assured would doe them no wronge, and fynding that there was no reason to be expected from him, the whole Companie did jointly praye me to interpose myself for redresse of the wronges complained of by them. To whom I made answere, that hauing formerly employed myself towards the precedent Captaine Monsieur de Montefpan, for the righting of one of the Companie whom he had discharged from his place, all the reason that I could procure from him, was, the rembourfement of the monie which he had payed for the same: But for their common complaints which were of an higher nature I told them that I could not deale in them,

vnlesse I were specially authoris'd thereunto by his Majestie which made these of the Companie finally to adresse their Complaintes vnto his Majesty fynding to what extremitie they were reduced, and holding themselves bound, for that the said Companie hath ben euer reputed to be a Companie of Alliance, to giue his Majesty an account of the insensible ruining of the same. Afterwards there was an other pretence alleaged for the Captaines discharging of these men, which was, for that they had exhibited articles against him; whereunto I made answere, that it could not be simply for that cause, first, for that the said Articles were not deliuered, till fiftene dayes after the discharging of these men, and secondly that Monsieur de Villeroy knewe, when I first dealt with him in the matter, that the complainte which I then deliuered him, was sett downe in generall termes, specifying onely the filling vp of their Companie with French, and the infraction of their priuiledges; and when he vrged further to knowe their particular greiuances against their Captaine, I answered him, that for the respect which they bare to their Captaine, they did not desire to come to these extremities against him; and that if it pleased him, he might fynde in the twoe former points cause enough of complainte which needed reformation; yett he would by no meanes content himself therewith, but would haue them to exhibite to him their particular complaintes against their Captaine which was the cause that moued them to deliner vp these Articles. And euer since my continuall labour hath ben to procure that they might be heard to verifie their complaintes (which they offered to proue vpon perill of their liues) before the Counsell of State, or some such as the Queene should specially appointe, which I had assurance giuen me should be with care performed: but Monsieur de Villeroyes sicknes was cause of hindering the same; and since hauing re-

iterated my instances, the former promises were againe strongly renewed vnto me, and by these wordes, that I should assure myself, they should be heard in good companie; which we did suppose, did import no lesse then a meaning to assemble the Princes and officers of the Crowne about the same. But since it was strange to vs to vnderstand that there was a cleane contrarie resolution taken, by appointing Monsieur de la Boderie to consider of the informations on both sides, and to make report thereof vnto the Queene: who tooke no pleasure to be employed in that disagreeable commission, for that he sawe with howe strong a hand the Captaine was supported against the poore men, He made it knowne to me, that he found no likelihood, that these men should be readmitted into their charges againe, in respect that they had ben in so ill termes with their Captaine, and said that it would be rather allowed to receiue some others in their roome, whom his Majestie should please to appoint and send hither, which I told him was a thinge, that could no waye satisfie his Majestie, for that the same would not counteruaile the wrong and disgrace which these men receiued, for hauing addressed their complaints vnto his Majestie, neither could it stand with anie justice, that they should be deprived of their places, hauing committed no manner of differuice against this State, onely to please the implacable humour of their Captaine, without being euer heard in answer for themselves; And that it was not possible, that anie others could subsist in so seruile a condition, when as it should be at the Captaines discretion to wronge them at his pleasure; and by the example of the present proceeding he should be authorized to deprive them of their places vpon anie complaints which they should make thereof. At the tyme of the making of the relation to the Queene by Monsieur de la Boderie, there was none present but the Constable and Monsieur de Villeroy. The

Constable spake on the behalfe of the poore men, that the Queene would be favourable vnto them; but the resolution which was then taken, was, that the Queene would forbear to take anie order in that busynesse, vntill such tyme as she had aduertised his Majestie of that which had passed, and vnderstood from him, what he would further require about the same; which is donne, partly to winne vpon his Majestie by their suggestions, whereunto no bodie shalbe present to answer; but chiefly to wearie out the poore men by delays; as the Constable, whom I have ben since to visit, priuately confessed vnto me. Both he and all other the great men doe professe very much to mislike this manner of proceeding, and say that they knowe not howe to helpe the same, for that the Queene doth order these things without their knowledge, and your Lordship may judge what their intents are by these words, which I can assure your Lordship were lately vsed by a speciall person; that it was true, that the Scottish Nation had ben of speciall vse vnto this State, but that nowe this Companie was to be considered no otherwise, then as a Companie of English. Whereupon I haue told some of them, that they should doe vs a pleasure *de leuer le Masque*, and to speake clearely to vs touching that point; but I found them not willing to confesse anie such purpose. So that, if his Majestie shall shewe himself sensible of this vnkindnes, I doubt not but they will be loath in this conjuncture to giue his Majestie discontentment touching this matter; and besides the point of honour which is herein considerable, it will concerne his Majestie to procure, if it may be, the reestablishment of these men, for that, if they shalbe deprivied of their places, they are like to have recourse vnto his Majestie for releife. I send your Lordship herewith the copie of the first generall Petition which was exhibited by the Scotch Garde, with the particular Articles of grievances

which afterwards they presented against their Captaine, and the Factum which they made of the generall state of their cause. And so with the remembrance of my most humble dutie, I take my leaue. From Paris the first of February 1611.

Yo^r L.

most humbly to command

THO. EDMONDES.

TO THE RIGHT HONORABLE MY VERY GOOD LORD THE
EARLE OF SALISBURY, LORD HIGH THESAURER OF
ENGLAND.

Right Honorable my very good Lord,

Fynding by a late letter which I receiued from His Majestie by the Lord Colmill, that his Majestie doth impute some fault vnto me, for not hauing giuen him an account of my proceedings in the busynes of the Scottissh garde seruing here, which his Majestie was pleased by his former letters to recommend vnto me; especially in regard it was needfull that his Majestie should have ben prepared thereby for the better anfwearing of the French Ambassadour at his late treating with him of these matters: I must beseech your Lordship most humbly, to vndertake my justification in that behalf, by the ample relation which I made to your Lordship by my letters of the first of February touching the said busynes; the which letters arryuing in the tyme of the extremitie of your Lordship's sicknes, I suppose it may haue proceeded from that vnhappy interruption, that they were not imparted vnto his Majestie, but least it may happen that they may haue miscarried, by anie other accident, I thought good in dif-

charge of my duetie, to fend by this bearer, my Secretarie, a copie of my former dispatch, by the which, as I hope it will appeere, that I then performed as much, as could possibly depend of my diligence; So I will referre myself to the testimonie of my Lord Coluill, whom, according to His Majesties commandement, I have joyned in my negociations; that synce his arriuall, I haue not fayled to doe the lyke, hauing not only disputed the wrongs that is donne to these poore men (who are so considerable for their long seruices and good meritt) by being depryued of their places, to the utter ruine of their fortunes, without anie proceeding in justice against them, or admitting them so much as to answere for themselves; but also I haue presented all manner of humble submissions on their behalf, to shewe that I did desire they should rather haue ben bound to the Queenes mercie and fauour for their readmission, then to haue stood vpon anie tearmes of justification for these things which are past: Bot the Queene was so preoccupied before hand with the answere which hath ben sent from the French Ambassadour out of England, that his Majestie remayneth satisfied with the informations which he had giuen him touching that matter, and professeth that it was no part of his meaning to protect any particular men, but onely that the Companie may be maintayned in their accustomed priuiledges, as those relations of his haue hindred me from preuayling for them so farre forth as otherwise I might haue donne; for whereas before the coming of the Ambassadours letters, some of the Companie that had ben to demand their passeports for leaue to retyre themselves were used with all gentlenes, and willed to haue patience till an answere came out of England, with assurance giuen them, that order should be then taken to accommodate all matters to their contentment, (as it is not to be doubted but that they would haue disposed themselves

to that courſe if they had not found, as they thought, a relenting in his Maieſtie) afterward, vpon the arriuall of the Ambaſſadours letters, they changed their language, and grewe as peremptorie on the other ſide for the not admitting of them; and preſently the Capten proceeded to the ſwear- ing of one Meurs, a Scottiſhman, into the Lieutenants place, notwith- ſtanding the earneſt inſtance which I uſed, that the ſame might be re- pited till I ſhould be aduertified by the letters which I howrely expected from his Maieſtie what he would further command me to doe in that buſynes. My Lord Coluill and myſelf haue, in contradiction of the Am- baſſadours report, made knowne to the Queene and all the great men and Miniſters of the State, howe much his Maieſties meaning is miſtaken; for that his Maieſtie deſireth nothing more then that they may be heard to juſtifie themſelues concerning the matters whereof they are accuſed, be- cauſe there is no apparence that otherwiſe any can liue in ſo ſeruile a condition in that company when they ſhalbe ſubje& to receiue ſuch ill treatement without anie deſerued cauſe: And in the end, after great con- teſtation, ſhe hath promiſed that they ſhalbe allowed a hearing, but before whom ſhe hath not expreſſed, for that ſhe will not admitt that any others are to judge of the actions of the Capten of the Garde but herſelf; and indeede if he were not very extraordinarily ſupported by her authoritie, there would haue ben a ſpedie redreſſe of the great wronges which he offreth to theſe poore men, the ſame being very much condemned by all the great men and officers of the State, as the moſt of them haue not ſtucke to acknoweledge very plainly to myſelf, out of the feeling which they haue, both of the vnkind and vnreſpectiue dealing which is offered vnto his Maieſtie, and alſo of the great iniuſtice which is donne to the poore men, who are thus miſerably treated for no other cauſe then

only for complying to his Majestie of the former wronges donne them, and of the violating of the priuiledges of their Companie. I send your Lordship herewith an answere to the information which was deliuered by the French ambassadour, whereby your Lordship may iudge howe little ground there is for these complaints, and all other objections are answered in my former letter: Because they do not understand from their Ambassadour in England that his Majestie taketh this busynes anie thinge to heart, they doe conceiue that my stirring therein is more out of myne owne motion then by anie expresse commandement from his Majestie, which maketh that my pursuites are the lesse respected: But if it would please his Majestie to obserue the same course towards them which they practise towards others, that is, not to deliuer his answeres to their Ambassadour, but to referre them to receiue the same from his owne Ministers, he should auoyd the giuing of them manie aduantages, as hath fallen out in this particular, for want of timelie information; and we should be the better authorifed and enabled by that meanes to effect those thinges which are for the good of his Majesties seruice; and I assure your Lordship that this is the counsell which the Duc of Bouillons recommended vnto me, (who best knoweth howe they are here to be dealt withall) vpon our last conference of these matters.

To the end to pacifie the discontentment of the Parlement, the Queene hath graunted them a yeares exemption from paying the augmentation which was lately made of the new valuation of their offices, for the which they have since sent to acknowledge thanckes to the Queene; and the Premier President added thereunto the congratulations of the Parlement for the making of the mariages with Spayne, which those of the Parlement saye that he did out of his owne officiousnes, hauing no commission

giuen him for the fame; neither did they hold themfelues bound to performe that dutie, fith the faid matter was not imparted vnto them by the Queene as it had ben to other the Officers of the Crowne.

After that I had deliuered my anfwere, fhewing for what reafons I could not be prefent without prejudice to his Majefties honour at thefe great folemmities, there fell out fuch competition betweene the other Ambaffadours as they were all fent vnto and vnbidden; but fpecially by reafon of the Nuncio's complaining of the purpofe to haue placed the Marquis of Botti in the feaffold, where the Queene fate, in regard of hauing ben a principall negociatiour in the Treatie; in which qualitie the Nuncio pretended that there ought to be rendred the like refpect vnto himfelf; And though it was told him that it was not intended to allowe the Marquis of Botti to fitt there as an Ambaffadour, but onely that in fauour of the bufynes which he had treated, he fhould be admitted to haue flood there; yett notwithstanding the Nuncio would not be fatisfied with that anfwere, and they not knowing howe to admitt him to be prefent with the Queene, without contradicting their former proteftations, that the Pope had no hand in the making of thefe alliances, the order for their publick inuitation was thereupon countermanded, which extended alfo to all the other Ambaffadours, fo that none were then publickly prefent, but onely the Spanifh Ambaffadour with the Queene; howbeit the other twoe fawe it in priuate, and though the reft were not there, yett there was good order taken for the well placing of thofe of our feuerall houfhouldes. While the faid preparations were a-making, the tenants, which had erected a Cattle of Felicitie (as they gaue it name) in the place Royall, from whence themfelues were to iffue, had placed on the toppe of the fame a ftandard with the colours of Spayne, againft the which there was a gene-

rall murmuring and discontentment taken, for that it seemed to inferre as if their felicitie were deriued from Spayne; whereupon there was order taken for the pulling downe of the said standard. The performance of the said ceremonies hath spent these three last dayes, which haue ben donne with very great expence and magnificence as this Bearer can relate vnto your Lordship who was present at the same. Nowe that these solemnities bepast ouer, the Duke of Bouillon doth confidently affirme, that he wilbe readie to departe from hence within four or five dayes, a liste of whose companie I send your Lordship here inclosed.

The Queene hath in fauour of these mariages obtayned the restoring to their countrie and estates, of Emanuel Lopez, Fronton and Gilles de Messè, which fled hither with Anthonio Perci, whereof onely the two former are like to make vse, for that they haue good estates there, but the other seemeth not to be willing to quitt the fortune which he hath made here, being receiued into the place of one of the Kings ordinarie Maistres d'Hofel.

It hath ben discouered that one Monsieur Languebergh, who was lately employed hither by the Marquis Ernest of Brandenbourg as a joint Commissioner with another sent from the Palatine of Neuburgh to deale with the Queene about the affaires of the towne of Aix, had often priuate conferences with Pere Cotton, and some of the principall Ministers of this State, both to the betraying of the busynes of Aix, and also by suggesting some counsells howe it might be preuented that the Princes Possedents should not haue the power to doe anie thinge for the aduancement of the Protestant Religion in these countries. In consideration whereof he was sent backe with a pension of six hundred crownes, and the qualification of Counsellour to this State.

It is nowe reported that Monsieur de Balagny is dead of the wound which he receiued in this late quarrell.

I fend your Lordship herewith twoe letters, which I haue ben desired to conueye vnto his Majestie, the one from the Administratour of the Palatinate, and the other from the Marehall of Poland.

Your Lordship shall also receiue a Booke, which is much commended, written by Monsieur Filenus against Herminius' false opinions.

And so with the remembrance of my most humble dutie, I take my leaue. From Paris, the 30th of March, 1612.

Yor L.

most humbly to command,

THO. EDMONDES.

The Duchesse of Guise is newly brought to bedd of a sonne; for the which there is great joye in that House; and it is now said, that the Prince of Jaiuville is to resigne vnto him his name, and to assume vnto himself the title of Duke of Chenreufe.

LES POINCTS ALLEGUEZ CONTRE LES SUSDICTS ESCOSSOIS AUEC
LA RESPONCE CY FAICTE.

LE S^{UBJECT} DE LA CASSATION
DES LIEUTENANT, EXEMPT, ET
CINQ ARCHERS DE LA COMPAGNIE
DES GARDES ESCOSSOISES,
PROCEDE DE CE QUE

RESPONCE DE CEUX DE LA
GARDE ESCOSSOISE AUX
POINCTS CY ALLEGUEZ PAR LE
SIGNIEUR DE NERESTAN.

1.

LE S^R de Nereftan Capitaine d'icelle
desirant y apporter quelque ordre, et
ayant trouué quatre Poste volants
en icelle, nommez du Guet, supernu-
meraires, dont y en auoit vn Escot-
fois et tres François, Lesquels ne
feruoyent à autre chose qu'à faire
tomber tous les ans cinq cens ef-
cus en la bourse des Capitaines
aux despens de Trente deux Ar-
chers desdictes gardes auxquels il ne
donnoit point seruicyen quartier; Ice-
luy S^R de Nereftan ayant voulu et deu
remedier à cest abus, auroit casse et

1.

EN premier lieu ce ne fut pas le S^R
de Nereftan mais le S^R de Montef-
pan son predeceffeur, qui osta les
quatre Archers du Guet, en les re-
companfant les vns d'une place en-
tiere prefeate, les autres de demie
place, avec promesses des premieres
vacantes: Et de ceux cy fut le dict
Fen, lequel n'ayant qu'une demie
place, et sçachant la mort d'un de
ses compagnons, qui estoit Escotfois
naturel, se presenta au S^R de Neref-
tan son Capitaine le suppliant de les
honorer, son compagnon et luy de

ſupprimé leſd. quatre appeller du Guet, dont celuy qui eſtoit Eſcoſſois, nomme Fen, ſe ſentant indigné feroit venu trouver ledi& S^r de Nereſtan, ſon Cappitaine, luy auroit, tenu pluſieurs parolles inſolentes, et pleines de menaces; deſquelles ledi& S^r de Nereſtan ſe reſſentant auroit, de plus caſſé ledi& Fen, d'une demie place d'Archer qu'il diſoit auoir en la di&te Compagnie, qui a failli à exciter vne grande mutinerie entre le Chef, et membres d'Icelle.

ceſte place vacante, afin que chacun d'eux euſt vne place entiere. Mais ledi& S^r luy en ayant fai& refus, et luy ſe ſentant piqué de ſe veoir frustré de la recompenſe de fix annees de ſeruice qu'il auoit fai& au guet, luy reſpondit, que l'affaire ne ſe paſſeroit pas ainſy, et qu'il ſe plaindroit à la Royne du tort qu'il luy faiſoit. Surquoy le Capitaine ſe courrou&ant luy oſta encores la demie place qu'il auoit deſia. Il eſt vray que ledi& S^r de Nereſtan trouua au guet vn François, qui eſtoit ſoldat du Regiment des gardes, lequel il oſta du guet, apres auoir ſeulement ſeruy fix ſepmaines, luy baillant toutesfois recompenſe de 500eſcus. Mais pour le regard de Fen, il ne voulut iamais, pour toutes les prieres du Lieutenant et de l'Exempt, luy donner ſeulement cent eſcus, pour fix annees de ſeruice qu'il auoit rendu, et pour la demie place qu'il luy auoit oſtée.

2.

Car le Lieutenant, et vn Exempt

2.

Aux accuſations cy portées contre

nommé Meluil, oncle dudi&t Fen ayant voulu faire feruir iceluy Fen, au meſpris de l'ordonnance du Signieur de Nereſtan leur Capitaine ledi&t Sr s'en feroit offencé, et eux de luy, en telle forte qu'ils le feroient venu trouver à diuerſes fois, accompagnez d'aucuns deſdi&ts Archers, et perdans le reſpect qu'ils luy debuoyent, l'auroyent menacé que s'il ne reſtabliffoit ledi&t Fen, il couroit fortune; et voyans qu'il ne le vouloit faire auroyent pris ce ſubie&t de faire ſouſcrire vne Requeſte par aucuns de leurs Compagnons; laquelle ils auroyent enuoyée, avec vn memoire plein d'inue&ctives, et de plainetes friuales contre ledi&t Sr de Nereſtan, au Roy de la Grand Bretagne, ſans s'en eſtre auparauant adreſſez à leurs Maieſtez.

3.

Ledi&t Signieur de Nereſtan, piqué de cela, s'eſtrefolu de caſſer ceux qui en font les principaux autheurs, a ſçauoir fon di&t Lieutenant, Meluil,

le Lieutenant, et contre l'exempt couſin de Fen, lequel il appelle ſon oncle, fera reſpondu és articles ſuyuants, où leſdi&tes accuſations ſont particulièrement couchees. Et quant à la Requeſte enuoyee au Roy de la Grand Bretagne, elle n'a iamais eſté ſignée que d'eux deux, et du Mareſchal des Logis, ſans eſtre accompagnée d'aucun memoire ny autre eſcrit, ny porter aucuns termes d'aigreur enuers le di&t Signieur de Nereſtan, comme il apparoiſtra par la coppie qu'en ont leſdi&ts Eſcoſſois par deuers eux.

3.

Toutes les raiſons, qu'il amene pour la caſſation du Lieutenant, ſe trouueront ſans aucun fondement; car ce ne fut pas luy, qui feit conti-

Exempt et cinq archers: Le Lieutenant pour auoir fait seruir ledi& Fen contre son ordonnance luy auoir tenu parolles outrageufes, et des menaces, et d'auoir induit la plupart de ceux qui ont foubfeript ladi&te Requefte.

nuer le seruice du di& Fen contre la defenfe dudi& S^r de Nereftan, mais le Baron de Vitry, qui estoit alors en quartier, et ne vouloit pas qu'un autre Capitaine que luy eust à defendre le seruice à vn qui l'exerçoit durant son quartier. Et tant s'en faut qu'il luy ayt tenu des parolles outrageufes, ou pleines de menaces, soit pour le fubie& du di& Fen, ou autrement qu'au contraire parlant audi& S^r de Nereftan pour ledi& Fen, il feit plus de vingt tours en la Cour ouale de Fontainebleau, tenant le chapeau au poing, deuant luy qui estoit couuert. Et aussy, la derniere fois que ledi& Lieutenant parla audi& S^r de Nereftan, il ne luy temoigna aucune forte de mefcontentement; Au contraire, en le congediant, il vîa enuers luy au departir de toutes fortes de courtoisie, et de bonnes parolles. Et pour ce qu'il met sus audi& Lieutenant d'auoir induit les autres à signer la requefte, Il y a este respondu cy deffus.

4.

L'Exempt, pour estre venu auffi menacer fon di& Capitaine eftant en la Compagnie dudi& Lieutenant, et depuis feparement.

4.

Pour le regard de l'Exempt, il ne parla iamais au S^r de Nereftan en la Compagnie dudi& Lieutenant, mais bien feparement, et ce en parolles dont ledi& S^r pour l'heure ne fe formalifa nullement, ne luy ayant di& autre chofe, finon qu'il eftoit plus marry du traitement qui eftoit fai& audi& Fen fon coufin, pour le regard dudi& S^r de Nereftan mefmes, que de foudi& coufin parce qu'il n'auroit que du feandale de l'importunité dont l'autre vferoit enuers leurs Majeftez.

5.

Bailly et Borthuick, pour pareilles menaces et parolles infolentes par eux tenues à leur Cappitaine fur le mefme fubie&, eftans en la Compagnie defdi&tes Lieutenant et Exempt.

5.

Bailly et Borthuick ne tindrent iamais aucun propos, ny feuls, ny en Compagnie, audi& S^r de Nereftan, touchant le fai& de Fen, ou autre chofe dont il fe foit offencé contre eux.

6.

Chin, Ramfay, et Heriot, Archers, pour auoir femblablement accom-

6.

Ces trois icy fe purgent de mefmes pour le regard des parolles in-

pagné tous les fufdiets lors delidites menaces fai&tes à leur di&ct Cappitaine, et auoir v&é de parolles infolentes, et de plus, pour auoir cha&cu d'eux en particulier, donné fubiet legitime à leur Cappitaine de les caffer felon les loix et reglements de ladi&cte Compagnie.

7.

Ledi&ct Chin, pour n'auoir voulu accompagner le Roy, vn jour qu'il alla ouyr v&espres au Bois de Vincennes, encores qu'il en eust receu le commandement.

folentes, dont ils font accu&zez; n'en ayant iamais tenu aucunes audi&ct Signieur de Nereftan, Et pour le regard des fai&cts particuliers qu'il leur met fus.

7.

Le di&ct Chin repond, Que la coustume de leur f&ruice ne les oblige d'aller hors la ville et fauxbourgs de Paris, le Roy y faifant fa demeure ny pour la chaffe, ny pour le repas du Roy, ny pour le f&ruice d'Eglife, quand le Roy doit reuenir au foir. Et toutesfois pour monftrer fon obeiffance en ee fai&ct iey, il fut au bois de Vincennes, auant que le Roy y arriuaft, et feit preparer l'Eglife, ou le Roy auoit accouftum&é d'ouyr v&espres; Mais le Roy allant pour ceste fois en vne autre Eglife, cela fut caufe, qu'il ne s'y trouu&é pas à l'heure; ce qu'il feit paroiftr&e au Comte de Tremes, qui eftoit alors en quartier.

8.

Ramfay, pour auoir eſtant à Fontainebleau, quitté la fentinelles, et s'eſtre allé coucher dans le bourg.

8.

Pour Ramfay, eſtant malade d'une fiebure quarte, il fut contrainct de ſe retirer vn ſoir apres ſouper, et pria vn de ſes Compagnons de ſeruir pour luy ce qu'il feiſt; Dequoy le Cappitaine meſme a rendu double teſmoignage; l'un en luy permettant de mettre vn autre en ſa place pour le reſte de ce quartier la; l'autre, en luy faiſant offre de la bourſe pour l'aſſiſter en ſa maladie.

9.

Et Heriot pour ne s'eſtre trouué à l'ouuerture de ſon quartier, comme tous leſdiets Archers y ſont obligez; à peine d'eſtre caſſez; et depuis eſtre ſorty du Royaume ſans congé de leurs Majeſtez ou de ſon Cappitaine.

9.

Touchant Heriot, ſi ce default s'entend du quartier de l'année paſſée, Il eſt ayſé d'y reſpondre; Car il ſe preſenta pour ſeruir, et ſeruit quelque temps, mais avec permiſſion du Capitaine qui eſtoit en quartier, il en mit vn autre en ſa place pour acheuer le bien; eſtant enuoyé en commiſſion en Angleterre par feu Monsieur de Vitry; et ayant à ceſt eſſeſt paſſeport du Roy, et du dict Capitaine qui eſtoit en quartier; Mais ſi cela s'entend du quartier

l'année prefente, la refponce en eft encores plus facile; car il fe rendit icy vn mois auparauant que fon quartier commençaft, et n'en a bougé du d'apuis; et toutesfois n'a peu eftre receu à feruir, le Capitaine l'ayant caffé. Ce qui eft bien loing de la recompense qu'il auoit merité, pour s'estre trouué avec le feu Roy en qualite de gendarme, ou de cheual leger, aux batailles de Coutras, Yury et Argues, et auoir fuiuy fa Majesté en toutes les autres bonnes occasions où elle s'est trouuee depuis 27 ans.

10.

Joinct que les ordonnances faictes par la police de ladiète Compagnie, portent, qu'un foldat ayant feulement iniurié où offensé l'un de ses compagnons, doit estre caffé, à plus forte raison le meritent ceux, qui ont ainfi offensé leur Cappitaine, et tafché de deferier ses actions dedans et dehors le Royaume; lequel d'ailleurs à declaré ne pouuoir respondre de sa charge, s'il failloit qu'il se seruist

10.

A cest Article les Escossois disent deres chef qu'ils n'ont donné aucun iuste subiect d'offence audit Seigneur de Nereftan. Et quant auresste, comme il n'est pas loisible aux foldats de s'iniurier l'un l'autre, ny moins leur Capitaine. Auffy n'est il pas permis, par les loix de ladiète Compagnie, au Capitaine de casser de son autorité priuée les foldats, sans auoir failly au seruice du Roy, beaucoup

d'un Lieutenant, et foldats, qui l'ont offensé, auxquels il ne pourroit auoir la creance et confiance necessaire, pour bien feruir leurs Majestez.

moins ceux cy, qui font perfonnes de merite, pour auoir feruy le Roy, les vns plus de vingt ans, les autres plus de trente, sans aucun reproche, notamment le Lieutenant, qui a feruy sa Majestie defuncte et ses predecesseurs par l'espace de trente quatre ans. Dont ils s'offrent à se iustifier au peril de leurs vies Et au contraire, ils se plaignent que ledict Sr Cappitaine, sans aucune iuste pro-uocation de leur part, les a plusieurs fois menacé par vn excès de passion, et de violence, de leur bail-ler des coups d'espee, et de pistolet. Et particulièrement a dit, qu'il ne feroit iamais d'aduancement à tous ceux qui auoyent signé ou presté leur consentement à la requeste qui auoit esté enuoyé en Angleterre; lesquels ne font pas moins de vingt neuf, ou trente.

TO HIS SACRED MAJESTIE.

SIRE,

It will pleis your Majestie at my cuning to this countrie I did nocht find the affaire of the Scottis Garde in that cace quhilk the Frenche Ambassadour had gevin your Majestie to vnderstand it was vnto; The estait of the quhilk, feing it hes plefit your Majestie to command me to dail into, I thoct it my deutie to fet down alfe cleirly and schortlie as I mycht, and that according to the relation alfuell of your Majesteis ordinarie Ambassadour heir resident as of mony vtheris quha hes no entrefis thairin: The quhilk also hes nocht bene denyit or ganesaid be diuerse of the Ministeris of this estait quhom I haue vifited fence my cuning heir: The Scottismen considering the gryt decay of their companie hapnit throu the avarice of their Capitains and iniurie of the tyme, and feiring within ane yeir or tua the hail abolytioun and ruing of the fame, jugeing it to haue bene of the Scottis aliance, and that thairby your Majestie and the estait of Scotland wes intereffit they thoct them felfis bound of deutie to aduerteis your Majestie and with all to befeik the fame to interceid with the Quene and estait heir alfuell for redressing of particuler wrongis done to sum of thair

number as be verteu of the aliance to requyre a generall reformation of the Company, vpon the quhilk it haueing plesit your Majestie to command your Ambaffadour resident heir to deill thairintill, his Lordschip did delyuer vp in wreit the Scottismennis complaintis drawin into articulis togidder with ane humble petition to the King and Quene heir for the same reformation: And becaus his Lordschip thoct that mater fuld haue cum to the heiring of the counsale as the importance thairof and the custome of this countrie did requyre, the maist pairt of quhom nocht being aquentit with the estait of that caus, his Lordschip did nocht onlie gif full informatioun in his particular vifitis of the haill princis and officiaris of the crown and vtheris of the Counsale quhom his Lordschip thoct fuld haue bene thair Jugis, bot also deliuerit to them copyis of factummis contening the erection and preuilegis of that Company; as also the poyntis quhairin they wer brokin; all quhilk wer delyuerit to Monsieur de Veilroy and be him impairtit to their Capitane quhom he heiring to deny the grytist pairt of the plaintis laid to his charge, and thairfoir thinking that the Scottisfen fuld nocht be able to prouif quhat they had allegit, he did promeis to the Ambaffadour thai fuld be hard in guid companie, bot quhen as he did persauie they stuid ferme be thair allegeance offering to prouif befoir quhatsumever Juges and in presens of thair Capitane all quhat they had wreittin and that vnder paine of thair heidis, he chaingit langage; and to preuene that the same come nocht to the heiring of the Counsale he joynit with thair Capitane and delt so far with the Quene that in end sche wes persuadit to brek all sic as wer nominated to hir be the Capitane and haid consentit to the wreitting to your Majestie; allegeing aganis them that the Companie nocht being ane article of the aliance they wer culpable of Lesemajestie in haueing recours to ane forane Prince: Yit did they still

intertene the Ambaffadour with hoipis and deleyis the fpace of tua moneth, nather culd he obtene, nochtwithftanding of his extraordinarie diligence, any vther anfuer bot that they laid wreittin to Ingland and that he moft haue patience vntill they laid reffaut thair anfuer quhilk wes no vther thing bot to deley the mater vntill they faw quhen your Majeftie wald tak the fame, and quhat langage ye wald fpeik.

In the meyntyme it did vnhappely fall out be reffon of my Lord Trefaureirs feiknes that the lettres wreittin be your Majefties Ambaffadour contening a long deduction of all this affaire did nocht cum to your Majefties handis, quhair of he thinkis it haid procedit, that nather your Majeftie wes fo weill informit as wes expedient nor himfelf reffaut fie charge frome zour Majeftie as this affaire requyrit :

At lenth ane anfuer being cum out of Ingland frome thair Ambaffadour quhilk thai haue gevin furth to be, that he deilling with your Majeftie in that erand reffaut for anfuer, that your Majeftie wes contentit that that company fuld be intertenit as it wes in the laft Kingis tyme, and that your Majeftie wald mantene no particulars. Sence the reffet of the quhilk anfuer, thai nocht onlie perfift in the formar braking, bot alfo hes changit langage, and quhair as of befoir thai wald haue glaidlie pacifeit all materis and readmittit thais men to thair formair feruice quhom they brak, to no vther end bot only to tarrifie them and to fie gif therby thai culd mak them pas frome thair firft plaintis and only folicite thair awin reftableifment; bot alfo they haue procedit to the eftableifment of Mure in the Liuetenantis plaice, quha is ferueing actualie in that charge, quhilk is nocht onlie aganis all reffone and iuftice, to condemp men on being hard or confrontit with thair accufatouris, bot alfo aganis the promeife maid be the Frenche Ambaffadour to your

Majeftie, that albeit thais men wer juftlie condempnit and iudicialie be the Conftable and Marifchallis of France yit fuld your Majeftie haue the nominatioun of thair plaieis, and quhom your Majeftie wald pleis to cheis fuld be reflaut into the fame: quhilk forme of proceeding of thairs is alto-gidder miflykit be the Conftable and Marifchallis thame felfis quhom with I haue fpokin fence my cuming, and be all the wyifinen of this eftait (Mouffieur Veilroy onlie except) quho is a paffionit berare of their Capitane in all this biffynes, fum of quhom dois nocht ftiek to confes the gryt ingratitude vfit to your Majeftie, that thai fuld refufe at your Majefties interceffion quhilk is nocht accuftumit to be refusit to the vyildest malfactouris in the world to be hard to fpeik for thame felfis and iudicialie conuiek befor thai be condempnit.

My Lord Ambaffadour and I fence my cuming hes reflaut audience of the King and Quene and findis the Quene exceding obtinit in this erand: for with much ado and with mony lang circumftaneis culd we obtene hir promeife that thais men fuld be hard in iugement quhair of alfo we ar incertane quhen we fall reffau the accomplifment quhilk we will folicite the moft diligentlie we can as that quhilk importis both the credit of your Majefties feruice in this countrie, as alfo the eftait of thois pure gentilmen quhais honouris and fortunis ar ruynit heir only for their affectioun to your Majefties feruice and weill of their naturall countrie: Quhilk thingis I dout nocht bot your Majeftie will confider of as falbe requyfit. I reflaut at my away cuming frome the Frenche Ambaffadour a paper contening the pretendit caufis of the braking of thais men, quhilk haueing communicat heir to your Majefties Ambaffadour he did presentlie caus mak ane anfuer thairto, and I dout nocht bot he hes rent a copie of the fame in his Lordfclips difpofche, quhilk gif it fuld pleis

your Majestie to luke vpon ye will esely find the vanite and falsset of the
accufationis imputit to theis pure men. Farther, Sire, I can noelit writ
of this purpois vntill we refaue forder derection frome your Majestie be-
feiking your Majestie to haift with all conuenient expedition Praying God
for your Majesteis preferuation I rest ever

Sire

Your Majesteis most humble subject
and seruitour

JAMES L. COLUILL
OF CULROS.

Pareis the 8 of Apprile.

INFORMATIOUN FOR THE SCOTTIS GARDE IN FRANCE.

AU ROY ET A SON CONSEIL.

Jay receu souuent et a diuerſe fois les complaints et doleances de mes ſubieſts qui font vos domeſtiques par de la Et vous ay prie par pluſieurs fois de les traiter plus doucement ce que lon m'auoit promis, Mais le fait ſen eſt enſuiuy tout autrement, come iay appris par ceux de la compagnie Et auſſy par mon Ambaſadeur et pluſieurs autres de ma Nobleſſe, Et encore tout fraichement par Thomas de Baillie qui arriua depuis peu aupres de nous en Eſcoſſe Nous le cognoiſſons tous pour Gentilhomme bien nay, Et fort homme de bien il ma parle de la part du corps de la ditte compagnie et ma compté vne partie de leur doleances Je m'emerveille pourquoy on les traité ſi mal, Conſiderant qu'il I a ſi long temps que les Eſcoſſois l'ont aſſiſté, Car ie ſçay bien que le Roy Accaicus noſtre predeceſſeur fiſt vne alliance avec le Roy Charlemaigne, Et luy enuoya ſon frere Guillmert avec quatre mille hommes, qui l'aſſiſta tout du long de ces guerres, Et de toutes les occasions qui ſe font prezentez depuis, Vous avez toujours eſte aſſiſtez par les Eſcoſſois, Quelque fois de quatre cinq ou fix mille hommes Et quelquefois Juſques a dix mille, Auſſy il eſt environ huit cents ans que les Eſcoſſois font des gardes des Roys, et domeſtiques de leur maiſon Et ie ne penſe pas qu'on puiſſe dire avec verite qu'aucun de

tous ceux la ont jamais fait aucun trahison ny faux bon Ny dens ses armées, ny dens sa maison Toutefois nous voyons bien a vostre façon de faire, Qu'on a conceu vn merueilleux grande haine et malicieuse enuie contre eux tous, Mais principalement contre ceste Compaigne de Gardes, comme vous auez bien fait aparoitre par vos procedeurs, Des quels nous vous en nommerons icy quelques vns des principals.

Pour le premier vn peu apres que les Englois perdirent la ville de Callais on leur osta leur Capitaines en Chc. Escossois.

Non content de cela mais pour les rendre odieux on fit acceroire au peuple qu'un certain Escossois vouloit trair le Roy dens Ambois; Ce que estoit manifestement faux et controuue, Car cest homme duquel il estoit question estoit françois nay et naturel subiect du Roy Qui sapelloit Monsieur de Vefins Et leur maison porte le mesme nom encore iusques au jourdhuy Mais le gentilhomme mesme cest justifie de cela Et en recompence du blame qu'on luy donna le Roy luy fist gentilhomme de sa chambre, Mais pour tout cela on ne laissa pas d'excecuter leur malicieux deffains contre les Escossois, En leur ostant tout a l'heure l'un des principal parties de leur priuileges, Car eux seul auoit le soing sur la maison du Roy la nuit, Mais ils mirent vn françois avec eux pour faire centinelle et voit si les portes se ferment comme se mesfiant de leur fidelitez.

Le feu Roy mesmes a Lion estant poullée par les autres Cappitaines encores enuieux sur la primanté des Escossois leurs osta le priuilege de garde du cœur de L'eglisse, Avec quelques autres comme a Fontainebleau et a Efdent et quant les françois virent que le Roy leur maistre c'estoit mis contre eux Je vous laisse penser si on les a mal mene depuis, Car chacun cest jeste sur leur friperie.

On leur a donne des capitaines tels comme il plaist a Dieu, qui n'ont oublie aucun artifice pour les tourmenter, car ie croy que depuis Monsieur de Luffan qu'il ny a guerre les E스코ffois entre dedens la dite Compagnie Et si aucun font aduanceez cest a force d'argent, et encore que nous ne les tenons pas pour trop bon E스코ffois ceux qui ont donne de l'argent a leur Capitaines au preiudice de leur nation, Car ces places auoit accoustume destre referuez pour des gens de merite.

Il fault toucher Icy vn mot en passant de deux occasions entre les autres ou l'on a bien monstre leur grand malice contre les E스코ffois, Le premier est, Vous auez tous cogneus ou ouy parler du Capitaine Coluil qui fust tue a siege d'Amiens, Il laissa derriere luy vn frere de Mere qui s'appelloit Douglas qui eut la lieutenance de la ditte Compagnie apres luy, vn iour estant logé aux faubour Saint Marceau son hofte entra la nuit en sa chambre et le bleffa de plusieurs coups, dequoy il mourut quelque temps apres, Difaut qu'il l'auoit trouue couche avec sa femme si ainfy estoit il estoit bien paye pour sa peine, Ce Lieutenant Douglas auoit encore vn frere Archer des Gardes, qui ne laissoit point despirer le temps comme il pourroit estre vengé sur cest homme qui auoit ainsi meurtry son frere, En ce temps la il y auoit encore dens la ville de Parris vn autre gentilhomme E스코ffois, qui s'appelloit Robert de Douglas Sergent Maior de Monsieur de Vaubecourt Le dict Robert de Douglas se promenant vn jour a cheual par la ville de Parris passant par la porte de Buffi vist vn amas de gens Et en s'aprouchant d'eux vist que cestoit cest Archer de Gardes avec vn autre jeune homme E스코ffois qui s'appelloit Dromont qui auoit rencontré le meurtrier du dict Lieutenant de Douglas, Sur lequel ilz chegerent de plusieurs coups, et labatirent a terre et rompirent leurs espees sur luy a cause dun chemise de maille qu'il portoit, Le dict Robert de Douglas ne

bougea point de dessus son cheual, mais ainſy les regarda faire comme les autres, Et durant tout ce temps parloit avec le Bailif du fauxbourbes Saint Germain, qui pourra encore teſtifier cela s'il eſt en vie.

Ces deux jeunes hommes Eſcoſſois pendant lauoir tue quoy qu'il neut point de mal ſenſuient, et de la en Eſcoſſe.

Il faut entendre que tout ceey ce paſſa au temps que Monſieur de Neuraſtan perſeutoit les Eſcoſſois. Ce Robert de Douglas de quoy nous parlons auoit beaucoup de bonne parties en luy et avec cela eſtoit fort bon Eſcoſſois, et aſſiſta fort tout ceux de ſa nation, et de ſa plume leur ayda a faire des fa&ctoms et toute autre choſe neceſſaire qui pouuoit ſeruir pour leur juſtification. Contre les di&ct de Neuraſtan de quoy on euſt ſi grand deſpit contre luy, Quon chercha toutes fortes de moyen de ſe Reuanger, Et on ne trouua point de meilleur que de le mettre priſonnier Et on laccuſoit deſtre vn de ceux la qui vouloit faire ceſte pretendu aſſaſinat a la porte de Buſſy, Et on le pourſuiuit en telle forte qu'il fuſt condemné dauoir la teſte trenchee Noſtre Ambaſſadeur fiſt tout ce qu'il pouuoit pour luy ſauuer la vie auſſi faiſoit Monſieur le Prince de Conde et autres Princes et Seigneurs et principalement Monſieur de Baſſon Pierre, A qui nous auons de l'obligation en particulier, mais tout cela na rien ſeruy s'il euſt eſte daucune autre nation que Eſcoſſois, le ſubie&ct eſtoit bien maigre pour faire mourir vn tel homme.

Il ny a pas encore long temps q'un autre gentilhomme Eſcoſſois, qui ſ'apelloit Stewart eſtant venu de la guerre de Piedmont logoit aux fabours Saint Germain fut malicieuſement prins par le Cheualier Du Guet, Et on laccuſa dauoir leue des hommes pour Meſſieurs les Princes, les hommes ne font point eſprits Ils ont des corps et des noms, Je ne penſe pas quil s'en trouue aucun de leuez ny a leuer, ny argent ny Commiſſions. Nonobſtant

dens fix iours s'on proces fut fait par de gens bottez Juges exterordinaires commis tout expres pour ce faire Et non content de le faire mourrir en la place ordinaire des autres Mais pour faire despit aux Escossois on le fit mourrir aupres de la maison du Roy comme vn de nombre de vingt et cinq Vous scauez bien trestous qu'il ne lestoit pas Et s'l a eu autre fois quelque chose sur le Roy Il sen estoit desaiët au parauant que daller en Piedmont, le Marquis de la Vieux ville le scait bien, par ce moyen il estoit soldat de fortune, Et ne deuoit rien au Roy que bonne volente De façon qu'il ne pouuoit estre plus criminel que les Francois: de qui les prisons estoient toutes plaines par toute la France de ceux qui auoyent commis le mesme crime dequoy il estoit seulement aceuse; Mais personne ne fut mis a mort que luy seul, Et non content de le faire mourrir, Mais pour rendre le reste des Escossois plus odieux on fist faire de libelles diffamatoires sur sa mort qu'on cria dessus le Pont neuf et ailleurs, faisant comparaison de luy comme entre Brutus et Cesar, Disant puis que les Escossois qui sont si proches de la personne le trahissent en qui se pourra il fier, les Escossois n'ont iamais trahy le Roy ny l'estat, mais ie vous diray bien vne chose que les Escossois ont seruy la France autre fois en des meilleures occasions, que de les faire jouer telles Tragedies sur des eschafaux Voyla la fin tragique de ces deux Innocens.

Reuenans doneques a ceste dicte compagnie, qu'il ne fault plus appeller compagnie, Car au lieu de cent vn Escossois qu'il deuoit estre ils ne font qu'environ trente, Encore le plus grande partie de ceux la font, Je ne say de quelle espede de gens ramassez de tous mestiers que les Capitaines ont laisse glisser dens la dicte Compagnie, partie par leur auarice et partie pour les comander au baguette s'ilz font de peu destoffe on en fait encore moins de cas.

Les Capitaines ont vendu vne partie des plus honorable charges de laditte compagnie aux François comme celle du premier gendarme de France Marechal de Logis accents et autres, Et encore croist on que le reste font trop heureux dequoy on les souffre dans la maison du Roy sous telles conditions qu'on plaira depofer sur eux.

On les vent et les change de main en main comme des esclaves.

Et vn chacun I veut gagner deffus.

Les E스코is du temps passez, estant deuenus aagez et ne pouuant plus suiure le Roy, il leur fust licite de ce defaire de leur places a aucun Eскоis propre a seruir le Roy Mais a present les Capitaines I ont mis vn pris sur leur places Et quand les Eскоis sen voudront defaire il le faut mettre entre leurs mains afin qu'ils vendent au François deux fois le double et plus s'y on peut.

A mesure qu'un Eскоis meurt sa place et aussi tost vendue a vn François.

Il y a encores vne chose dequoy ils se plaignent plus que de tout le reste cest que ceux qui ont gouerne le Roy en son jeune aage cestoit tellement rendu leur ennemis pour lamour de Monsieur de Neuraftan et ses complices qu'il les ont mis en vn si mauuais predicament au pres de leur maistre qu'il ne les regarde pas presque de bon œil, Et a grande peine prend il garde ny a leur placets ny a leur complaints, Et ce soucie moins deux que des plus petits de sa maison, a cause de cela chacun les gourmande, et font subiects de recevoir toutes fortes d'affronts et d'iniures. Et nont personne pour les maintenir n'y a qui se plaindre, Et quelque bonne cause qu'ilz ayent on leur donne tousiours le tort, on ne les veult point chasser ouertement hors de la maison mais a vostre façon de faire ils vous pesant fort sur le bras.

Puis que l'iniure du temps ont amene cest affaire en vn si grande extremite je trouue qu'il n'est que deux mots qui serue ou de deux choses lune si les Escossois ne vous font plus necessaires renuoyez les nous Encores que l'Escosse fut plus pouure que vous ne dittes Nous tacherons de les faire viure parmy le reste, Et si vous desirez de les garder Nous vous prions encores derechef Que toute la compagnie se fasse des Escossois naturels iusques a cent vn Et Capitaine en chef Escossois comme au parauant avec toutes fortes de libertez et priuileges qu'ils ont iamais eu dens la maison avec gages competant, pour les maintenir en leurs charges, Car ce qu'ils ont a present n'est pas suffisant pour les nourrir la moytie de l'annee Vous scauez bien qu'il n'est pas raisonnable qu'ils seruent vn si grand Roy et chercher leur pain ailleurs.

La raison pourquoy ie parle ainsi de leur entretènement C'est quil Ja plus de deux cents ans, que les Escossois auoit autant de gages dens la maison du Roy qu'ils ont aujourd'hui Et en ce temps la on auoit plus pour vn fout qu'ils n'ont auourd'hui pour dix, Aussi ils auoyent leur Enseigne a la compagnie et par ce moyen leur cheuaux et esquipages ne leur coustoit presque rien Aussi les Roys prenoyent plaisir a leur faire du bien comme au reste de leur Maison, et dailleurs leur Capitaines ne parloyent point a eux par Ambassade, Disent que la compagnie leur coustoit bien cher, Et qu'il falloit se recompenser sur le compaignon, Et s'il y a quelque place vacante ou autre aduancement qu'il le faut acheter aussi bien qu'ils ont fait leur places toutes ces choses bien considerees ie trouue que la Marmite de vos Escossois est pres que rompue ou renuersee.

Afin que personne ne pretende cause d'ignorance de tout cest affaire. Nous auons desire que ledict Thomas de Baillie ayt a declarer toutes ces choses au Roy et a son conseil et au Court de Parlement, Il est son domes-

tique et nostre subiect naturel, estant de la ditte Compagnie, Il fay ces choses mieux q'un autre, Et en faisant son deuoir il pourra faire vn tres bon seruice au Roy son maistre et a nous aussy.

Aussy nous auons donne et donnons plain pouuoir et commission audict Thomas de Baillie, de voir mettre sur pied la ditte compagnie et de la remplir des hommes qui meritent de seruir le Roy en telle charge, Et de qu'ils nous en responderons, Et en cas qu'on ne desire point dentretenir la ditte compagnie comme au parauant, cest nostre volonte que ledict de Baillie ait a prendre acte du refus, Et qu'il decharge la ditte compagnie, qu'il na porte plus iamais le nom de Compagnie Escossois Et pour son garrant nous auons signe ceste presente commission de nostre main et fait attacher le seau de nostre Royaume d'Escosse, Et commandons a nostre Ambassadeur ou agent de l'assister et de ne traiter d'autre affaires que ceey ne soit acheue.

L'ESCOSSE

FRANCOISE.

Discours des Alliances commences depuis l'an sept cents septante sept, & continuees iufques à prefent , entre les Couronnes de France & d'Escoffe.



A PARIS,

Chez P. METTAYER Imprimeur &
Libraire ordinaire du Roy.

M. DCVIII.



A TRES-HAVT ET TRES-PVISSANT PRINCE
HENRY PRINCE DE VVAILLS.

OVTRE et pardessus la gloire admiree en ceste royalle et illustree race dont vous faites le cent et huictiesme (genreux Prince) les vertus eminentes en vos ieunes ans promettent vn aussi heureux succez, que grandeur admirable en vostre naissance : qui tout ensemble oblige tellement ce nombre infiny de vos subiects, qu'vn chacun d'eux se doit pener de faire paroistre quelque contribution de leurs vœux, à l'honneur de vostre seruiice. A quoy satisfaire pour ma part, ie me suis proposé d'imiter le paysant, qui presenta vne pleine main d'eau pour offrande à son Prince, sa pauuerté ne permettant mieux. Daignez donc de ietter vostre veue sur la petitesse de ce mien present, que i'ay osé prosterner á vos pieds, et verrez qu'il y a plus de verité au subiect, que de merite en mes labeurs. Qui me fait esperer que ma bonne intention recogne sainement en l'integrité de vostre iugement, supprimera les censures que les ennemis de la verité et harpies d'Estat ont accoustumé de semer : Et qu'vn

Prince Vvails et vn Dauphin de France apres les ans Nestorians de leurs peres, puissent occasionner la continuation du subiect de mon discours : Afin que Dieu aydant les vœux de Charles et Achaie soyent perpetuez en ceux qui ont succedé à leurs Sceptres et Couronnes, avec tout bon-heur, santé, et longue vie. Du Chasteau de Losse le 10. May 1607.

Vostre tres-humble et tres-obeissant
subiect et seruiteur,

A. HOVSTON.

ADVERTISSEMENT AUX LECTEURS.

PVIS que la verité du temps se manifeste par l'Histoire, laquelle à bon droit est appellee la messagere de l'antiquité: Et que les actions de nos peres se representent deuant nous par le rapport qu'elle en fait: Il est notoire que la raison, seule guide des hommes, oblige ceux qui ont interest aux affaires du monde, de conferer le passé avec le present: afin que la representation du bien et du mal ne demeure enseuelie dans l'obscurité de la mesconnoissance. Surquoy ie me suis proposé de vous entretenir auenement en vn discours qui pourra estre plus prisé pour la verité de sa naissance que pour le lustre que ie luy donne par mes escrits: et auquel ie n'ai autre desir que de fortifier ma creance, celle de mes amis, et de toute ma nation. A laquelle ie ne cesse de souhaitter tout bon-heur et l'accroissement de sa gloire et grandeur.

Ce desir fait, que tant plus hardiment ie coniuire ceux qui sur vne opinion contraire à la mienne voudroient inferer par mes paroles ce qui n'est point en elles ny en mon intention, de reuenir à eux, et ne consentir qu'à l'aduenir on se repente d'auoir laissé ce qui estoit de mieux pour prendre ce qui estoit de pire. Et pour ne tomber point en cet accident, il se faut maintenir aux louables actions qui nous ont fait aymer et estimer à tout le monde, et nous ont honorez de l'amitié et alliance des plus grands Princes de la terre. Et apres nous estre promenez par toutes les Provinces du monde, et que nos esprits se seront esgayez à ces considerations, il faudra qu'ils arrestent leur course, et donnent leurs plus parfaites medi-



tations au Royaume de France, puis que c'est des François qu'ils font plus particulièrement attachez à ce deuoir d'amitié, comme les ayant obligez à cela par la communication de leur sang royal avec le nostre par diuerfes fois, par ceste alliance qui a duré parmy nous l'espace de huit cens trente vn an; par les biens ecclesiastiques qu'ils nous ont fauorablement départis, par les charges les plus honorables, et grandes qu'ils ont eües, comme officiers de la Couronne ou autrement, par la liberté du traffiq qui despuis ce temps a continué, ne cestans encores ces faueurs sous le regne de cest heureux et magnanime Roy Henry III, de ce nom.

Je puis dire que j'en suis comme tesmoing veritable, tant pour en auoir veu vne partie, que pour auoir visité presque ce qui est de la France, durant l'espace de dix-sept ans ou enuiron: ayant eu de si heureuses rencontres, que d'auoir l'entrée en des maisons pleines d'honneur, où ie pouois aussi bien remarquer ce qui estoit des affaires de ce royaume, comme sentir l'effet de leur courtoisie, et bonne volonté pour mon particulier, reconnoissant leurs humeurs portees à ce qui peut estre de la Commune bienveillance qu'ils ont pour nous à laquelle ils se disent attachez et obligez par les paroles reciproques qui despuis l'an 777, ont esté donnees par diuerfes fois. C'est ce que j'ay entrepris de traiter en ce discours par la recherche de l'antiquité de ces alliances le plus exactement qu'il m'a esté possible: Encores que ce ne soit pas mon dessein de faire croire que ie les puisse représenter parfaitement. Je vous offre doneques le fruit du travail que j'ay donné à la lecture des auteurs qui en ont parlé, avec vn diuertissement si agreable à mes occupations ordinaires: que considerant par quel temps ceste societé a continué, il la faut esperer perdurable, et que le temps ne fera que de l'affermir et continuer sous la benediction de celuy qui a les Roys et les Royaumes en sa protection.



L'ESCOSSE FRANCOISE.

LE temps, fous l'Empire duquel tout se passé et se destruit, a emporté ^{Charlemagne et Achaius.} la memoire des premieres amitez qui ont esté entre la France et l'Efcosse: estant croyable que ces deux Couronnes n'ont pas demeuré tant de siecles comme on eu comte, sans se cognoistre. L'histoire en rapporte le commencement à Charlemagne et Achaius, et fait ces deux Princes les premiers fondateurs de nos alliances et amitez l'an 777, fous ces conditions :

Que perpetuelle amitié et confederation feront gardees entre la France et l'Efcosse à tout iamais.

Que l'iniure des ennemis, ou force de leurs armes, fera commune, et repouffée par tous les deux.

Que les François estant perfecutez de guerre, le Roy d'Efcosse luy fournira des soldats au despens du Roy de France.

Que les Efcossois estans prouoquez et perfecutez par leurs ennemis, feront aydez et secours par les François à leurs fraiz et despens.

Que si quelqu'un des subiects des deux confederez donne ayde ou secours secrettement ou publiquement, tant d'armes, de conseil, que de viures à

leurs ennemis, il fera tenu comme coupable de crime de leze Maiefté à toutes les deux parties.

Qu'il ne fera pas licite à l'un d'eux de faire paix ou trefues avec leurs ennemis fans le confentement de l'autre. Voila lesdits articles.

Et pour vne marque signalee qu'ils defiroient rendre ceste alliance de longue duree, et qu'elle passât à leur posterité, Charlemagne voulut que le Roy d'Ecosse espoufât sa fille, comme aussi en perpetuelle memoire de ceste alliance et mariage, le Roy Achaius portant auparauant en ses armoiries vn Lion: fit mettre à l'entour de l'escu d'icelles des fleurs de lys en double trait, comme il se voit encore sur nostre monnoye d'Ecosse.

Et incontinent apres, Achaius enuoya son frere Guillaume avec vne armee pour secourir Charles le Grand contre les Sarafins en Espagne, et contre les Saxons en Allemagne: Charles s'estant feruy heureusement d'un tel secours, donna les charges et gouuernemens de toute la Saxonie aux Ecossois, pour la grande fidelité et valeur qu'il auoit remarqué en eux: ainsi que dit Paulus Emilius, les paroles duquel i'estime deuoir reciter en ce lieu, comme n'estant l'auteur suspect aux François, ny Ecossois. *Saxonibus victis et eorum nomen paulatim extingueretur, honores magistratus gentibus alienigenis, et imprimis Scotis mandabat, quorum egregia fide retribatur.*

Et apres que ledit pays de Saxonie fut subiugué et paisiblement possédé par ledit Charles le Grand, les Ecossois en perpetuelle memoire de tant de victoires, et pour rendre action de graces à Dieu, firent bastir plusieurs Monasteres richement rentez, ce qui se voit eneor en nature, et possédez pour la plus part par des religieux Ecossois, fuyant la premiere Infitution. Et quelque temps apres ledit Achaius Roy d'Ecosse à la requeste de Charles le Grand enuoya en France quatre sçauants hommes, disciples

de Beda : à ſçauoir Clemens, Ioannes, Rabanus et Alcuinus. Clemens, par le commandement de Charles, demeura en France, et commença l'Vniuerſité de Paris, et Ioannes celle de Paue, ainſi que rapportent les Annales de France et d'Eſcoſſe.

LOUYS le Debonnaire ſeuſ fils de Charlemagne ſuccedant auſſi bien aux genereux deſſins de ſon pere qu'au gouvernement de la Monarchie Françoïſe : n'ayant moins de courage à l'imitation de ſes vertus qu'a poſſéder ce qu'il luy eſtoit reſté par droit de nature, affectionna ardemment la conſeruation des traitéz et alliances entre la France et l'Eſcoſſe. Durant ſon regne auint vne grande diſſention entre Alpin Roy d'Eſcoſſe et Feredercht Roy des Piètes ſur la querelle d'vne partie du royaume que ledit Feredercht par l'inſtigacion de Eduyn Roy de Northumberland vouloit vſurper. Eduyn voulant faire ſon proffit de ceſte diuiſion, promit faueur à tous les deux, aux Piètes et à Alpin. Eſperant par ce moyen, et alors que les deux parties ſeroient reduites à l'extremité par continuation de guerre, de ne perdre aucune occaſion qui ſe pourroit offrir à ſe rendre le maïſtre de tout. Dequoy eſtant aduertý Louys le Debonnaire ſe delibera d'aſſiſter ledit Alpin. Et pource enuoya enuers ledit Eduyn, pour le prier de ne vouloir aſſiſter leſdits Piètes contre le Roy d'Eſcoſſe, autrement qu'il ſeroit contrainct comme bon amy et allié dudit Roy d'Eſcoſſe, ſuyuant l'exemple qu'il luy auoit eſté laiſſé par ſon pere, d'employer ſes forces à ſa deſſence. Ce qui apporta tel auancement aux affaires de Alpin que les Piètes eſtants vaincus, et ledit Feredercht occis à la bataille de Raſtanoth, il demeura pour ceſte fois paisible poſſeſſeur de ſon Royaume enuiron l'an de grace 830.

Louys le Debonnaire, et Alpin.

Charles le Gros
et Gregoire 73.

C'EST vn des offices et deuoirs de l'amitié entre les alliés, de se douloir des aduerfitez et refouyr des prosperitez l'vn de l'autre. Ainsí le tefmoigna Charles le Gros enuers Gregoire 73. Car apres l'auoir affilé en ces grands exploits qu'il fit contre les Danois, Bretons et Irlandois, voyant qu'il auoit obligé Alured Roy d'Angleterre à se comporter enuers luy, avec tant de demonftration d'amitié: il enuoya vn Ambassadeur à Alured pour le congratuler d'auoir vescu en paix avec les Efcossois ses bons amis et allies, enuiron l'an de grace 885.

Philippes et
Malcolmus
Kannoir.

PHILIPPES premier du nom, Roy de France, desirant contribuer ses peines au bien public de son Royaume, trouua estre necessaire à l'imitation de ses predecesseurs, de renoueler l'ancienne ligue et alliance faite avec les Efcossois: A quoy Malcolmus Kannoir Roy d'Efcosse y entendit fort librement, et ayant eu aduis que Hues son frere estoit en deliberation de faire le voyage de la terre Sainte avec Godefroy de Buillon, il luy enuoya quelques compagnies Efcossoises, enuiron l'an de grace 1062.

Louys V11. et
Guillaume.

ET la perfection de toutes choses qui se reçoit par quelque louable principe, a voulu que les Rois leurs successeurs, pour imiter ce Prince, qui par sa vertu s'est acquis le nom de Grand, ayent receu et voulu finiere en diuers regnes cest exemple d'amitié, qui par vn commencement honorable, et produit par vn si grand Monarque, doit susciter vne ialouse enuie de finiere ses actions et sa vertu. Ce qui se peut remarquer sous le regne de Louys septiesme Roy de France, et de Guillaume Roy d'Efcosse: lesquels d'une amitié reciproque, par vne quantité de preuues signalees, ont voulu tefmoigner l'approbation de ce iuste fondement. L'Assemblée qui se fit à Paris par ce deux Roys, fait foy de ceste inclination, et ce pour accom-

moder Henry, Richard, et Geoffroy: tous trois enfans legitimes de Henry 2. Roy d'Angleterre, lesquels s'estans mutinez contre leur pere, furent en fin accordez par lefdits Rois de France et d'Eseoffe, l'an de grace 1172.

ET apres le retour de Guillaume dans son pays d'Eseoffe, et que quelque temps apres Philippes Auguste, par le decez du fufdit Louys 7. son pere receut le gouvernement de ceste Monarchie Françoise; ledit Guillaume ratifia ceste aneienne ligue avec ledit Philippes: et pour faire paroistre plus auant les effets de son amitié, aussi bien à l'endroit dudit Philippes comme il fit en la personne de feu Louys; il enuoya David son frere avec vne armee pour accompagner ledit Philippes en son voyage d'outre mer, et à son retour ledit David se retira deuers son frere en Eseoffe, l'an de grace 1191.

OR puis qu'il est certain qu'il n'y à rien si pernicieux ni plus capable d'esbranler le siege de la Monarchie, que les mouuemens domestiques qui procedent volontiers d'enuie, ambition, ou pretexte de religion, dont l'experience s'est manifestee sous diuers siecles, au mecontentement des Roys et preiudice de leur peuple: Louys 8. Roy de France et Alexandre 2. Roy d'Eseoffe, en eurent quelque cognoissance durant leurs regnes: mais ces bons Princes pour y pouruoir à l'aduenir par punition en la personne des delinquans, ayans premierement renouelé l'alliance entre les deux Couronnes de France et d'Eseoffe, à l'imitation de leurs aneestres, firent adiouster cest article qui s'enfuit:

QV'IL ne fera licite à nul d'eux, de recevoir les ennemis ou subjects bannis par l'autre, sans leur mutuel consentement.

S. Louys et
Alexandre III.

ALEXANDRE III. Roy d'Eſcoffe, apres qu'il fut de retour du Couronnement d'Edouard Roy d'Angleterre, furnommé à longues iambes ; il renouuela avec Louis IX. de ce nom Roy de France, et depuis appellé Saint, l'ancienne ligue obſeruee inuiolablement entre les Couronnes de France et d'Eſcoffe, n'agueres augmentee d'un article par les feu Roys, leurs peres d'heureuſe memoire. Et d'autant que les paroles ne font que les interpretes des volonte, ils y adiouſterent des eſſets reciproques d'amitié, dont la memoire en reſtera pour iamais à la poſterité. Car Alexandre voyant que Louys eſtoit deliberé de faire le voyage d'outre mer, il luy enuoya Patrice Dumbar Comte de la Marche, David Lindſay, ſegneur de Glenefe ; et Gautier Stuard ſegneur de Dundonald, bien accompagnez. Et parce que ce n'eſt rien de bien commencer qui ne continuë, ledit Roy d'Eſcoffe au ſecond voyage dudit Roy Louys, enuoya le Comte de Carric, le Comte d'Athol et Allein Stuard fils du ſuſdit Gautier, avec vne nouvelle armee conſonante à la qualité des commandeurs : deſquels la valeur, vigilance et bonne conduite fut ſi remarquable durant ces deux voyages, tant aux exploits de guerre qu'en la conſeruation de la perſonne de Louys, que ce bon Roy parmi tant de vertus dont il eſtoit doué, et ne voulant manquer à ce louable deuoir de reſſentiment, fit election d'un certain nombre de ſcils Eſcoffois, pour demeurer en qualité de gardes a l'entour de ſa perſonne, iour et nuict, deſquels j'en parleray plus amplement ci apres.

Philippe le
Bel et Robert.

ET ceſte amitié iuree entre ces puiſſans Rois, par vne louable entrefuite pour en preſager l'aſſurance de la continuation, voulut ſe faire remarquer ſous le regne de Philippe le Bel Roy de France : lequel pour ſe faire voir legitime poſſeſſeur de toutes les perfections de ſes predeceſſeurs, taſchant de les imiter en beaucoup de choſes, et priué de pouuoir faire autre

alliance avec l'Eſcoſſe, a cauſe du bas aage de Eduard fils du Roy Iean, ayant auparauant marié ſa fille propre, il voulut luy donner ſa niepee, fille de Charles Comte de Valois ſon frere, et vn peu apres fut ratifiée entre ledit Philippes et ledit Iean, et ſelon aucuns avec le ſuddit Eduard, et ſelon d'autres avec Robert, l'ancienne ligue contractée entre les Couronnes de France et d'Eſcoſſe avec addition de ce qui s'enſuit.

Au cas que la race de l'un des deux Roys faille, en forte que la ſuccéſſion ſoit incertaine, le legitime heritier ſera declairé par les principaux Seigneurs des deux Royaumes : et apres non ſeulement, l'autre Roy empêchera tous autres tyrans de iouyr du Royaume, mais ſi beſoing eſt ſe preſentera avec grandes forces perſonnellement, pour deffendre le legitime heritier. Leſquelles conditions afin qu'elles fuſſent mieux gardées par eux et leurs ſuccéſſeurs ; ils les iurerent et confirmerent par la reception du corps de noſtre Seigneur avec le ferment des deux Roys. Adiouſtant d'auantage qu'il ne ſeroit iamais abſous de ce ferment, et ſi d'aduanture cela ſe faiſoit, n'auroit aucun eſſet. La date de ceſte alliance ſe trouue diuerſe, ſuiuuant la diuerſité des ſuddits Roys d'Eſcoſſe, qui furent tous trois durant le regne du ſuddit Philippes le Bel Roy de France. Mais ſi la pluralité des eſcriuains le doit emporter, ceci aduint environ l'an de grace 1296 et regnant ledit Roy Robert en Eſcoſſe.

ET à cauſe que le ſuddit Roy Robert regnoit encore en Eſcoſſe, Charles Charles le Bel et Robert. le Bel Roy de France, ratifa ceſt article et tous les precedens, enuiron l'an de grace 1331.

ET pour vne marque de la uiſſance de la parole, et du deuoir de l'a- Philippes de Valois et David 2. mitié et de ſes obſeruations, à quoy elle oblige ceux qui deſirent s'ex-

empter du blafme et de la reprehention qui fe trouue au manquement ; les guerres qui furent en Angleterre et en Efcoffe, foubz le regne d'Edouard III. Roy d'Angleterre et de Daud II. Roy d'Efcoffe, et le moyen d'appaiser ces malheurs, par le mariage de la fille du Roy d'Angleterre avec le fils du Roy d'Efcoffe, nous feruent d'un fort beau tableau, ayant ledit Roy d'Efcoffe obligé fa parole, d'affifter le beau-pere de fon fils enuers tous et contre tous, en fe referuant l'amitié et la parole donnee aux François, et par luy et par fes predeceffeurs. Tant il fembloit iufte à ce Prince de maintenir inuiolable la loy qui luy eftoit preferite par ceux qui l'auoyent precedé, et de n'eftre point (dit l'Auteur) du changement de cefte Sainte alliance et amitié, outre ce defirant d'en faire paroifre l'effect, ne voulut perdre l'occafion qui s'offrit, et fe trouua en perfonne avec Philippes de Valois 6. du nom Roy de France pour l'affifter contre ceux qui le moleftoyent dans fon Royaume. Et Paul Emile blafme la legereté du Caftillan, qui fe departit de l'intelligence de Philippe fon Confederé, qui fauorifoit Clement V. natif de Bourdeaux, et louë la conftance du Roy d'Efcoffe ferme et inexpugnable, qui ne voulut recognoifre le Pape Urbain, pour n'auoir vne volonté contraire à celle de fon allié, cela fut l'an 1340.

Charles V.
et Robert.

CHARLES V. à fait voir en diuerfes aétions que le nom de Sage luy fut donné avec raifon et merites, et entre-autres preuues de cefte Royale fageffe qui donna de l'eftonnement à fes ennemis, on a remarqué le renouvellement des alliances qu'il fit avec Robert II. Roy d'Efcoffe, duquel il reçut beaucoup d'affiftence en toutes fes guerres, et en reuene Charles enuoya en Efcoffe Meffire Jean Comte de Vienne Admiral de France, avec vne armee pour fecourir Robert contre ceux qui le troubloient dans fon Royaume, enuiron l'an de grace 1365.

AV reste si ie dois lâcher la bride a mes raisons et leur donner carriere sur ^{Charles VI.} le manege de la verité ; ie troueray maintenant le champ assez spacieux ^{et Robert.} et le subiect aucunement fauorable iusques au bout. Mais d'autant que la louüange en la bouche de foy-mesme est volontairement censurée des vus et ordinairement blasmée des autres : Je me contenteray pour ce coup de vous dire seulement que Charles VI. Roy de France affailli d'affaires et inquieté en sa personne : toute la France estant presque en combustion à cause de la Journée d'Azincourt, fut dans peu de temps apres bien et à propos réparée, et l'orgueil des ennemis moderée à la bataille de Bangé en Anjou, donnée par le Comte de Bouchan Ecessois : le Comte de Douglas, le Comte de Viçton, et Messire Iean Stuart Conneftable d'Ecosse conducteurs de neuf à dix mil hommes enuoyez en France au secours de Charles par Robert III. Roy d'Ecosse enuiron l'an de grace 1421.

CHARLES septiesme apres toute la peine qu'il print à remettre la France ^{Charles VII.} sous son obeyffance pour gouster du repos apres tant de trauaux, renou- ^{et Jacques I.} uella ceste alliance, et iouyt du plaisir avec ses meilleurs amis par le mariage de Louys Dauphin son fils avec Marguerite fille de Iacques premier de ce nom Roy d'Ecosse, l'an de grace 1437. Laquelle desireuse de voir deux siennes sœurs, les enuoya chercher en Ecosse, et leur arriuée en France l'an 1445. leur donna autant de douleurs comme elles s'en promettoyent de contentement : trouant que ceste bonne sœur auoit plustost fini sa vie que commencé à leur despartir de ses faueurs. Et d'autant que les malheurs sont ordinairement suiuis par des accidens plus fascheus pour la preuue de ses euenements ; l'estat en quoy se trouerent ces paaures Princeffes à cest abord estranger, ou elles ne peurent qu'ouir parler de la memoire de leur sœur, et receuoir la nouuelle de la mort de leur mere :

ce qui pouuoit feruir d'effay à ces ieunes ames pour cognoiftre fi elles estoient capables de confiance et de resolution, se trouuant esloignées de leur patrie, et en lieu ou elles ne voyoient que de la douleur en echange des plaisirs qu'elles s'estoient imaginées par ceste visite, reduites à s'en retourner pour ne retrouver ce qu'elles auoyent laiffé en Efcosse, avec quoy elles eussent peu prendre quelque consolation apres ceste premiere perte : et lors n'esperer autre chose que l'extremité de tous les desplaisirs, se voyant attaquées de tant d'infortunes, et priuées du plus cher de leurs esperances. Mais Charles VII. qui regnoit encores, les enuoya recevoir avec tant d'honneur et de courtoisie, qu'elles furent obligées de diminuer ces desplaisirs : Et les retenant en France, les entretint tousiours selon leur qualitié iusques à ce qu'elles fussent mariées, à sçauoir Eleonor, l'aînée de ces deux, à Sigismond Archiduc d'Autriche, et l'autre au Duc de Bretagne. Action si louable en ce Roy, que le merite de ce bienfait restera tousiours à la memoire de tous ceux qui ouyront parler de ceste bonté. Et qui doit estre si bien grauée dans l'Efcosse, que l'histoire se voyant se retienne tousiours dans nos cœurs comme elle a fait en nos predeceffeurs.

Louys XI. et
Marguerite
d'Escosse sa
femme.

LOVYS XI. ayant par son mariage comme renforcé la susdite alliance, tesmoigna par plusieurs fois apres son auenement à la Couronne, les effects de ses faueurs enuers le Royaume et peuple Efcossois. Et fut dignement ferui par ses gardes Efcossoises, lors que apres la bataille de Montlehery. il se retira de nuit à Corbeil. Comme aussi deuant la Cité du Liege : là ou ceux de la ville firent vne telle sortie que sa Majesté fut comme affligé dans son logis. non sans danger de sa personne. Lequel entendant l'alarme, se leua en diligence, et trouua que ses gardes Efcossoises estoient desia venus aux mains avec l'ennemi à la defence de l'entree dudit logis.

Mais le combat rendu par lefdits gardes Eſcoſſoïſes, et les fleches tirées par eux inceſſamment hors des fenestres, offença tellement les affaillans qu'ils furent contraints de se retirer avec leur perte.

ET la longue continuation de ceste admirable amitié, augmentant pluſtoſt que diminuant entre ces deux Royaumes, enflamba tellement les cœurs des Roys ſuceſſeurs : qu'on n'a iamais peu remarquer aucun retranchement de leurs bonnes volonteſ parmi eux ni leur peuple. Ce qui s'eſt veritablement teſmoigné ſoubs le regne de Charles VIII. Roy de France et de Iacques III. Roy d'Eſcoſſe. Lequel voyant que Charles s'en alloit en Italie pour recueillir la ſuceſſion que René Roy de Sicile et Charles Comte du Maine ſon frere luy auoit laiſſé ez droiçts qu'il pretendoit au Royaume de Naples, ne faillit à ce beſoin de luy enuoyer bon nombre de gens de guerre conduits par Meſſire Bernard de Stuard appellé en France le Seigneur d'Aubigny. Qui ſelon les anciens Hiſtoriens de France fit paroître par actes ſignalés ſa valeur et bonne conduite contre Ferdinand d'Arragon, ſe diſant Roy de Naples. Et particulierement lors qu'il le contraignit encor qu'il auoit avec luy les forces du Duc d'Vrbain et Iean de Sforce Seigneur de Peſaro, de rompre ſon armée avec vne grande perte, quitter la campagne et se fauuer ſoy-meſme dans la ville de Faenze. Cependant Charles eſtant arriué en Italie, pourſuinit ſon chemin droiçt à Rome, là ou il entra nonobſtant le refus du Pape Alexander VI. Et parut aupres du Roy ce iour là ledit Meſſire Bernard Stuart comme Mareſchal de France, Cheualier de l'Ordre de ſa Maieſté, Capitaine de la compagnie de cent hommes d'armes Eſcoſſois inſtituée de longue main. Et quelque temps apres fut pourueu à l'eſtat de Capitaine des premieres gardes du corps de ſa Maieſté compoſées de cent Gentils-hommes de la

Charles VIII.
et Iacques III

nation Eſcoſſoïſe. Leſquels au retour de Charles (ainſi que a eferit Meſſire Philippes de Commines) furent remarquez d'auoir tres-bien fait pres de la perſonne de ſa Majeſté à la bataille de Fornono le Lundi matin 6. iour du mois de Iuillet l'an de grace 1494.

Louys XII. et
Iacques III.

ET parmi tant d'actes memorables que la vertu et fidelité inuiolable des Eſcoſſois à produit, il eſt fort remarquable celuy de Iacques III. de ce nom Roy d'Eſcoſſe. Lequel apres auoir eſpouſe Madame Marguerite fille ainſnée du ſage et vertueux Henry VII. de ce nom Roy d'Angleterre : il auint que le Pape Iulius II. homme aſſez farouche de ſon naturel et de fort mauuaiſe inclination, voyant que Louys XII. de ce nom, Roy de France donnoit ordre pour l'aſſurance de ſa Duché de Milan : Et ſe reſouenant eneor de la victoire obtenuë à la bataille de Rauenne, trouua eſtre fort à propos pour s'en reuencher de employer ſon aſtuce et pouuoir à l'empeschement des deſſeins dudit Louys, à quoy ſatisfaire il enuoya en Angleterre, et chatoüilla tant les oreilles de ce bon Roy, que à la fin il le perſuada d'euahir la France en l'abſence de ſon Roy : eſperant par ce moyen de faire deloger d'Italie, le Roy Louys pour courir au plus neceſſaire. Ce que voyant le Roy d'Eſcoſſe, eneor qu'il eut enuoyé deſia le Seigneur d'Aubigny avec cinq mil hommes en Italie au ſecours de Louys : il dreſſa vne belle armée, et cependant donna auis à ſon beaupere, que s'il entreprenoit de moleſter la France en l'abſence de ſon frere amy et ancien allié, qu'il taſcheroit de l'empeschier de tout ſon pouuoir. Le Roy d'Angleterre trouuant d'vn coſté eſtrange, la façon de faire de ſon gendre, et de l'autre admirant en luy vne religieuſe obſeration de l'amitié promiſe par ſes predeceſſeurs durant les ſiecles paſſés : ſe vit comme contrainct de rompre ſes deſſeins. Par ce moyen Louys eult du temps de

pouruoir à tout ce qui estoit neccessaire pour la conseruation dudit Milan. Et apres reuint en France : dont ensuiuit vne surseance d'affaires et intermission de guerre pour quelque temps entre ces Roys. Qui causa que le Roy Louys apres la mort de Madame Anne de Bretagne, espousa Madame Marie, fille du Roy d'Angleterre, laquelle apres le decez de Louys s'en retourna en Angleterre, sans auoir eu des enfans en France, enuiron l'an de grace 1514.

IACQUES V. du nom, Roy d'Ecosse, nous fert en ce subjet d'un exemple ^{François I. et Jacques V.} fort considerable ; car sçachant en quelle extremité Charles le quint, Empereur, auoit mis les François ; et ce qui estoit arriué au Roy François, premier du nom, deuant Paue, là où (ainsi que rapporte l'histoire) toutes les gardes Ecossoises du corps de sa Majesté, furent tuées près et à l'entour de la personne du Roy, auant sa prise. Et que cest Empereur, au lieu d'arrester la course de sa fortune, estoit entré dans le pays qui appartenoit à ses anciens amis et alliés, sans estre employé d'eux, et sans qu'ils en eussent l'esperance : il leua vne belle et grande armée, qui apres auoir esté fort agitée sur la mer, et qui plusieurs fois auoit esté repoussée par les vents sur la coste d'Ecosse : ce desir de se tesmoigner amy en telle occasion, força tellement toutes ses resistances, qu'il aborda en fin au Haure de Dieppe, là où l'on luy donna quelque aduis que le Roy François estoit en termes de donner la bataille. Il fit desseing d'y faire preuue de sa valeur, ce qu'il luy fit prendre la poste : mais estant sur le chemin, il sceut que l'Empereur s'estoit retiré. Ces deux Roys se rencontrerent près de Lyon, sur la montaigne de Tarare, d'où après s'estre communiquez beaucoup de ioye et d'honneurs, ils partirent pour s'en retourner à Paris : et fit on vne entree au Roy Iacques, avec vne pareille magnificence qu'ils eussent peu

faire à leur propre Roy, tant la force de ce deuoir de reffentiment, et du plaisir qu'ils auoient receu de luy, leur en donnoit de la volonté. Et pour luy donner quelque plus particulier tefmoignage, combien ceste amitié estoit chere, d'estre maintenüe entre ces Roys : Iacques espoufa Magdelaine, fille aînée dudit Roy François I, l'an de grace 1538 ; lien par lequel ils desiroyent s'attacher à ceste bien-veillance, et obliger leurs Royaumes à la continuation de ceste societé, laquelle ils promirent d'obferuer fidellement, fuiuant le chemin qui en auoit esté tracé par leurs predeceffeurs, dès l'an fufdit 777. Mais comme ce n'est pas le dernier mariage qui s'est fait dans la maison de ces grands Roys ; ie veux auffi esperer par maniere de prophetie, que celuy du Dauphin François, fécond fils du Roy Henry II, avec Marie de Stuard, fille dudit Roy d'Efcosse, Iacques V, l'an de grace 1558, ne bornera point ces alliances.

Charles IX. et
Iacques VI.

CE bon Prince François II, qui a vefeu Roy de France et d'Efcosse, ayant pluftoft finy fès iours que fon affection enuers nous : Et Charles IX, de ce nom, fuccedant en fon lieu à la Monarchie Françoisé, ne se tefmoigna moins amy enuers le ieune Roy d'Efcosse et fon peuple, que les trente et fépt Roys de France, fès predeceffeurs : car encores que le changement des Chefs apporte volontiers du changement parmy le peuple, et qu'il n'y à iamais aupres des Princes faute de fousle-oreilles, harpies d'Estat, et instrumens de fédition, defquels Charles, à fon auenement, en pouuoit auoir quelque cognoiffance, qui luy representoit inceffamment le peu d'affiftance qu'il pouuoit esperer de ce ieune Prince Efcossois, à caufe de fa minorité, avec beaucoup d'autres remonftrances afféz perfuafiuës pour chatouiller les oreilles d'vne icuneffe. Ce neantmoins comme pilier de la verité, amy de la vertu, et ennemy de menfonge, qui ne vouloit que par luy fut enfe-

puelie la memoire des Roys ſes deuanciers : ainſi defireux de ſe teſmoi-
 gner bon parain, fidel amy, et ancien allié ; il meſpria non ſeulement tous
 ces faux rapports ; mais de ſurplus, conſiderant l'incommodité et perte que
 pourroit ſouffrir vne infinité d'Eſcoſſois qui eſtoient en France, outre et
 pardeſſus les trafficquants, qui auoient leurs negoees par tous les coings
 de ſon Royaume : Ratifia du tout l'ancienne ligue et alliance obſeruee de
 ſi long temps entre les Roys et Royaumes de France et d'Eſcoſſe. Et afin
 que perſonne n'en pretendiſt ignorance, fit depeſcher ſes lettres patentes
 pour ee faiçt, et expediees l'an de grace 1567.

ET apres la deeez de ee bon Roy de France, et eſtant eneoire en minorité, Henry III, et
 Jacques VI. ledit Roy d'Eſcoſſe, Iacques VI, qui pouuoit auoir eneor beſoing du con-
 ſeil de ſes amis, le retrouua en Henry III, Roy de France, qui luy donnoit
 occaſion de diminuer le regret qu'il pourroit auoir, pour la perte du Roy
 Charles. Car noſtre pays d'Eſcoſſe ayant de tous temps produit des
 hommes aſſez ambitieux, et qui parſois ſe laiſſent aller à leurs opinions,
 auſſi bien qu'ailleurs : ſe font fait à cognoiſtre par pluſieurs fois durant
 eeſte minorité, qui fut cauſe que ee bon Roy de France ennoya par pluſi-
 eurs fois ſes Ambaſſadeurs en Eſcoſſe, pour aſſiſter à la reconciliation des
 foruoyez, iugeant la paix eſtre le plus ſeur moyen qu'il pouuoit practiquer,
 tant pour le bien de ee ieune Princee, durant ſon bas aage, que auſſi pour
 le profit de tout le Royaume d'Eſcoſſe. Tellement que eeſte paix, fille
 de Dieu, y eſtant maintenue, tant par eeſte inclination admirable et hu-
 meur docile qui poſſedoit ee ieune Princee ſi bien né: que auſſi moyennant
 l'aſſiſtence, conſeil et frequente viſite de Henry Roy de France, ſon frere,
 bon amy et plus ancien allié : fut cauſe qu'apres beaucoup de trauerſes,
 monopoles et machinations, tant contre ſa perſonne que ſon eſtat, il eſt

arriué à ce point de grandeur qu'il tient à present le triple sceptré dans le sein de ce grand Ocean; et demeure paisible possesseur de ses trois Couronnes, que cent et six ses predecesseurs luy ont laissé par tout droit divin et humain.

ET la bonté de ces Roys ne s'estant seulement tesmoignée parmy eux, mais s'est dilatée à tout ce qui est de leurs peuples, lesquels ils ont fauorisez et chers reciproquement. Et ceste fertilité et grandeur du Royaume de France ayant attiré à foy du nostre, ceux qui sous l'espoir de ceste generale reception qui depuis tant d'années y a esté faite, où que les loix auantageuses à la primogeniture a fait auoir aussi recours à chercher les fortunes auxquelles ils ont veu paruenir leurs compatriotes: tous pour la pluspart ont iouy du bien de leur attente en se rendant dignes de ses faueurs. Et pour ne m'amuser trop longuement sur ce sujet, ie me contenteray de vous asseurer que de mon temps i'ay veu, on le rapport de ceux qui doiuent estre creus pour estre personnes d'honneur, m'en ont donné la cognoissance; que de nos Escossois personnes de dignité et de science ont esté pourueuz aux charges Ecclesiastiques en France, et des plus honorables et reuenantes qui y foyent: comme Archeueschez, Eueschez, Abbayes, Doyennes, Priores, Chanoines, Curés et autres. Les exemples sont superflus aux veritez euidentes, ceux qui sont honorez de telles dignitez, sont en telle nombre qu'ils ne permettent point que ie fois contredit.

CES bons Roys de France n'ont pas vû seulement de leur grace enuers eux: mais pour entretenir religieusement ce qui estoit de leur promesse en ce serment d'alliance et d'amitié, ont voulu donner à nos Escossois non seulement des biens, mais encores des plus honorables charges, à quoy

peuvent paruenir ceux qui font recompenez de leurs ualleurs, et fi releuées qu'elles tiennent le premier lieu à l'estat François : Ayant le Comte de Bouchan, apres le deez du Comte d'Arnaignac, esté fait Connestable de France, pour le tesmoignage qu'il auoit rendu à Charles fixiesme avec plusieurs autres Seigneurs Eseofois, combien ils affectionnoient ee à quoy leurs predeceffeurs les auoyent attachez : Ayant esté reeognu le plus digne et vaillant instrumēt de la victoire obtenuē par les François à la bataille de Baugé en Anjou contre le Due de Clerance, la veille de Pasques, et au mois de Mars, l'an 1421.

Le Comte de Bouchan Escossois, Connestable de France.

ET la continuation de ceste saincte amitié, qui outre la recompense qu'ils receuoient en leurs vertueuses actions iouyrent des liberalitez de ce Prince, Charles ne voulant manquer à ce louable debuoir de ressentiment enuers Messire Iean de Stuart, Connestable d'Eseoffe : luy donna la Comté d'Eureux et la Seigneurie de Conereflaut en Berry. Ayant ledit Messire Iean de Stuard par plusieurs fois tesmoigné sa valeur, avec quatre ou cinq mil Eseofois qu'il auoit mené avec luy en France, et notamment à Creuant, là où il alla pour faire leur le siege. Et pourfuiuant la victoire fut blessé à la veuē, et fait prisonnier, mais rendu en eschange du Seigneur de Thoulangeon, Marechal de Bourgogne, qui fut prins aussi faisant la retraicte.

Escossois Comte d'Eureux, et Seigneur de Conereflaut en Berry.

LA mort de ce Roy liberal ne fit pas finir ceste volonté en ses successeurs, qui continuans cest exemple, en receuant les bonnes volontez de leurs anciens amis, leur donnoyent en effect le moyen de croire qu'ils estoient possedez par la mesme enuy. Car Charles VII, ayant esté assisté du Comte de Douglas, de son fils et plusieurs Eseofois qu'ils auoyent mené à

Le Comte de Douglas, Duc de Touraine.

fon secours, l'an 1424, il luy donna vn digne remerciement de ses peines, par le present qu'il luy fit de la Duché de Touraine.

Le seigneur d'Aubigny, Marechal de France, Connestable de Naples, et Lieutenant du Roy en Calabre.

ET fous le regne de Charles VIII, le Seigneur d'Aubigny par ses louables vertus, et par son courage, se rendit digne que ce Prince se souvenant d'une infinité de services qu'il en auoit receu, le fit Marechal de France, Connestable de Naples, et Lieutenant de Roy en Calabre, enuiron l'an de grace 1494.

Alexandre Constin Escossois dans la Roche de Milan.

LES guerres rallumees en Italie, Louys XII, estant dans Milan, ou il mettoit ordre aux affaires, baillant les charges à ceux de qui il cognoissoit la fidelité; donna le gouvernement de la Roche de Milan au sieur Alexandre Constin, Gentilhomme Escossois, l'an 1499.

Iean de Stuard Duc d'Albanie, Lieutenant du Roy au Royaume de Naples

ET au temps du miserable estat des François, par l'infortune de ce grand Roy François, premier du nom, deuant Pauie, qui priua la France de tant d'auantages qu'elle auoit eu contre les ennemis: Iean Stuard, Duc d'Albanie, estoit Lieutenant pour sa Majesté au Royaume de Naples avec vne belle armee. Mais ce facheux esuenement le fit rappeler en France, ou il fut rapporté sur les Galeres de France, desquelles André d'Oria estoit General, le sieur de la Fayette estant vice-Admiral, trouuant sur les eaux ce qu'il n'esperoit pas sur la terre, à cause de ce malheur, qui ne fit pas perdre le fruit de ses peines: luy ayant donné ce grand Roy, des plus beaux gouvernements de son Royaume, qui l'obligerent de telle façon, qu'il le voulut seruir iusques à la fin de ses iours.

ET comme l'on void que ces attaques aux grandes ames, ne font que des effays pour feruir de tesmoignage de leur vertu, et que ce ne font pas de celles qui se laissent abbattre par les finistres euenemens: ce Roy, agité par sa perte, et poussé par son courage inuincible, fit apres voir par vne infinité d'actes genereux, que la magnanimité ne se perd iamais, bien qu'elle ne succede pas: car se releuant de sa perte, et renouellant ce qu'elle auoit fait cesser, il se feruit de Bernard Stuart, Seigneur d'Aubigny, qui auoit esté fait Marechal de France, sous le regne de Charles VIII, son ayeul. Lequel donna bien de l'exercice à l'Empereur Charles le Quint dans le Royaume et hors de ses limites, et mesmes en Piedmont, ou il fut enuoyé avec quelques autres Capitaines François contre ce grand Capitaine Romain, Prospere Colonne, lequel il deffit et print prisonnier l'an de grace 1515. Et affin que les merites de ce Seigneur soyent plus clairement manifestes par la verité de l'Histoire: j'ay estimé debuoir inferer en ce lieu la procedure de la deffaicte et prinse dudit Prospere Colonne mot à mot, suiuant la relation des Autheurs François. Ce grand Roy François ayant donné ordre à son Royaume de France, et estant à Grenoble sur le point de son premier voyage en Piedmont, il eust aduertissement dans quelques iours apres estant au lieu d'Ambrun, comme le Pape Leon X. auoit enuoyé en Piedmont, au secours des ennemis de sa Majesté, le Seigneur Prospere Colonne, grand Capitaine Romain, avec deux mil cheuaux, lesquels se logerent en vne petite ville nommé Ville-franche, à deux milles de pardelà la riuere du Po. Ledit rapport fait au Roy par le sieur de Morete: il despescha quatre hardis Capitaines, et selon d'aucuns cinq, pour surprendre ledit Prospere Colonne, à sçauoir le Marechal de Chabanes, le Marechal d'Aubigny, le Seigneur d'Imbercourt, le Seigneur de Buffy d'Amboyse et le Noble Bayard. Lesquels avec leurs troupes firent

La prise du
Seigneur Pros-
pere Colonne
par le Mare-
chal d'Aubi-
gny Escossois.

telle diligence, qu'ils passerent les monts, et arriuerent au bord de ladite riuere du Po : laquelle par la conduite dudit fleur de Morete, ils passerent à gué fort difficilement, sans rien perdre. Et estant au conseil de ce qu'ils auoient à faire, ledit Seigneur d'Aubigny Escossois, lequel estoit Capitaine fort expérimenté, sage et hardy, et seigneur de tres-bon conseil, dit en ces mots : Seigneurs, nous ne deuons tarder nostre entreprise, il faut diligenter, et soudainement mettre en execution nostre affaire, car les Italiens sont de tel naturel, que si on leur donne loisir à penser, il fera fort difficile à les defaire. Et pour ce que Hannibal ne suiuit pas sa victoire contre les Romains, ainsi leur donna espace de reprendre leur aincine, à la fin fut defeat et chassé d'Italie. Ces choses dictes, partirent incontinent, et furent bien tost ou estoit le seigneur Prosper Colonne, lequel ne se doutant point d'vn tel stratageme, estant si esloigné des François, et bien auant de sa patrie, ne se donna de garde que les portes de la ville furent faiffes, les places publiques gagnees, et son logis inuesti des nostres, là ou apres quelque combat, avec quelque perte d'hommes, ledit Prosper Colonne se voyant et les siens reduits à extremité, pour sauuer sa vie, se rendit au Marechal d'Aubigny, et par mesme moyen tout le reste de son armee furent aussi prisonniers de guerre. Ce qu'estant fait, ledit seigneur Prosper Colonne dit en ces mots : Or Seigneurs, vne chose me reconforte, de ce que ie suis contraint estre prisonnier des quatre plus renommez Capitaines de nostre cognoissance, qui estes de quatre regions ou provinces diuerses : et en vfa aussi quelques autres discours de regret à quoy respondit le seigneur d'Aubigny à la fin. Seigneur Prosper, vous deuez prendre patience : car vous scauez que n'estes le premier Romain qui de François auez esté surpris. Vous auez assez leu vos histoires Romaines, et comme Rome fut prinse soudainement par les François, excepté le Ca-

pitole. Et si n'eust esté vne miserable oye, laquelle esueilla les Romains de nuict, le Capitole eust esté aussi bien prins que la reste. Pourtant dit Saluste Romain en son Histoire, que quand les Romains faisoient la guerre contre les François, ils combattoient pour leur salut : mais contre les autres nations, pour la gloire. Or maintenant ne pensez point auoir honte ny reproche, veu que vos majeurs se font trouuez en semblable et plus grand accident. Ainsi l'honneur de ceste victoire demeura à ce noble Escossois, sans vne infinité d'autres seigneurs, qui depuis la premiere alliance, se remarqueront dans les Histories, et d'Escoffe, et de France auoir atteint heureusement le fruit de leurs labeurs. Et qui par vne loüable vie nous doiuent laisser vne ialouse enuie de nous rendre, et ceux qui viendront apres nous, leurs imitateurs, et de cherir tellement dans nos ames ceux qui les ont tant estimez, que nous nous acquitions de ces faueurs : Nous disposant en tant qu'il nous fera possible à ce deuoir de ressentiment, auquel nous sommes folicitez et par les occasions passées et par celles qui depuis 391, an en çà d'une fuite honorable tesmoignent qu'elles doiuent estre sans fin. L'Escoffe ayant ceste obligation extreme aux Roys de France de l'auoir tant estimée que d'en auoir fait election, parmy toutes les nations avec lesquelles ils pouuoient auoir affinité : pour estre les Escossois, ceux qu'ils aymoient, et desquels ils ont iugé estre aymez par preference : Et qui par leur foing, fidelité et vigilance, pouuoient offer le-moyen à ceux qui voudroyent attenter contre leur personne. Quel honneur reçoit nostre nation en ceste charge, puisque ces grands Roys nous ont voulu donner cest aduantage : Ce vertueux Roy S. Louys IX. du nom fut celuy à qui nous deuons ceste premiere faueur : qui en l'an 1236, com-

Institution des
Gardes Escos-
soises des l'an
1236.

m'arrestera au plus apparant et à la pluralité des Eferinains qui disent, Que le Roy S. Louys estant en la terre Sainte, et ayant prins la ville de Damiete, et subiugé presque tout le plat pays, contraignit par ce moyen le Roy des Arfacides, Princee Payen appellé le Vieil de la Montagne, de fuyr et se retirer aux deserts. Lequel desireux de se reuenger par quelque moyen, fit eslection de quelques-vns de ses Arfacides, et leur commanda expressement d'aller en maniere deguisee au camp de Louys, pour le tuer à la premiere commodité. Et pour mieux executer son extreprise, il ordonna vn nommé Apollidemas, natif d'aupres d'Antioche, homme ruse, et qui parloit beaucoup de langages, de mener et conseiller lesdits Payens pour cest effet: Et s'estans assemblez dans le recoing d'un boeage, pour deliberer de ce qu'ils auoyent affaire: ils furent apperceuz par quelques Escossois, qui les ayant creus estre estrangers, furent d'opinion que leur assemblée en tel lieu ne pouuoit estre sans quelque mauuais dessein: qui fut cause que les Escossois allerent incontinent au Roy, et luy declarerent ce qu'ils auoyent veu, lequel ne mesprisant cest aduertissement, se tint sur ses gardes, et commanda ausdits Escossois de demeurer aupres de luy, pour mieux les recognoistre, et par ce moyen lesdits Arfacides furent recognus et faisis là ou ledit Apollidemas confessa le tout. Et apres que Louys fut de retour en France, et la Comtesse de la Marche ayant attiré des gens pour inuader la personne de sa Majesté, la fortune desdits Escossois fut si bonne qu'ils se trouuerent à propos sur le fait, pour la defence du Roy, aussi bien que en la terre Sainte. Ce que estant venu à la cognoissance du Roy d'Escoce Alexander III. il enuoya incontinent vn Ambassadeur enuers le Roy de France, pour congratuler sa deliurance et conseruation. Et Louys qui ne manqua de sa part de remercier Alexandre avec vne infinité de compliments, tant de costé que d'autre: que en fin le Roy S. Louys

estimant tels seruices et actions d'amitié dignes d'un honorable souuenir : et desirant pouruoir à la conseruation de sa personne, voulut premierement auant que de deliberer sur ceste affaire, se conseïller avec ledit Roy d'Escoffe. Lesquels tous d'eux par la deliberation de leur conseil, tant pour fortifier leur alliance, que aussi en consideration des choses suddites, ordonnerent et voulurent que dorefnauant la garde de la personne de Louys seroit composée d'un certain nombre d'Escoffois, approuuez par leur Roy, pour estre de la qualité requise et capables d'une telle charge : et deslors fut appelée la Compagnie de l'alliance. Laquelle erection le Roy S. Louys voulut qu'il commençast par les mesmes qui l'auoyent si heureusement garanti de ces Arfacides, qui depuis ce temps ont donné le nom aux assassins. Ainsi les Roys successeurs remarquans vne affection fidelle en nous, à continué de pere en fils ceste election. Et ont demeuré les Escoffois seuls en la garde du corps des Roys de France, iusques au temps de Charles VII. qui ayant souffert vne infinité de troubles en son regne, et redoutant les diuisions auxquelles il voyoit son estat, apprehendant qu'on n'attentast sur sa personne, voulut augmenter ses gardes de quelques compagnies Françoises. Et les regnes subsequents y ayants apporté quelque changement, ils n'ont esté que honorables pour ceux qui y ont esté pourueus : non tant seulement honorables, mais avec augmentation de grade : ce qui peut estre remarqué en ce temps ou cest inuincible Roy Henry III. à present regnant, leur donne des aduantages, lesquels ils n'auoyent iamais reçeu du temps de ses deuanciers, et sa Iustice ne permet point que l'ordre en soit alteré, ny enfraint.

Ainsi l'on void que le Capitaine des Gardes Escoffoises porte tousiours le nom et tiltre de premier Capitaine des Gardes du Corps du Roy de France : la quelle charge venant à vacquer, celuy qui est mis en son lieu,

succede auffi par mefine moyen audit nom et dignité; ce qui a toujours eſté obſervé depuis l'inſtitution des autres compaignies Frauchoiſes.

Le Capitaine des Gardes Eſcoſſoïſes commence toujours l'année, et fert le premier quartier. Et ſi d'aventure ledit Capitaine ſe trouue en Cour et eſtant prez du Roy, lors que quelque Ceremonie ſüruient: il peut prendre le baſton, et ſe mettre en ſong rang, eneor qu'il ne ſoit point en quartier.

Et au ſacre des Roys ledit Capitaine des Gardes Eſcoſſoïſes ſe tient le plus prez de la perſonne en ſon lieu et place, et la Ceremonie paracheuee, la robbe luy appartient, et cela meſmes eneor que ce ne ſoit durant ſon quartier, ce qui s'eſt toujours obſervé iuſques à preſent.

Le Roy faiſant ſon entree en quelque ville de ſon Royaume et terres de ſon obeyſſance, les clefs de ladite ville, eſtants preſentees à ſa Majeſté, ſont baillées puis apres de la main du Roy au Capitaine deſdites Gardes Eſcoſſoïſes, et en ſon abſence à ſon Lieutenant enſeigne ou exempt eſtant en charge, non obſtant que ladite entrée des villes aduienne au temps que les autres Capitaines foyent en quartier.

Ladite Compaignie des Gardes Eſcoſſoïſes du corps des Roys de France, eſtant compoſée de Cent Gentilshommes, ou ſoldats ſignalez de ladite nation: il y en a vingt-cinq d'iceux appointez, portans des hocquetons blancs, tous couverts de papillotes d'argent: deſquels en ſeruent fix tous les quartiers de l'année les plus pres de la perſonne du Roy, tant aux ſacres, Eglifes, ceremonies, reception des Ambaſſadeurs, que aux entrées des villes: Auec le premier homme d'armes de France, qui fait le nombre complet deſdits vingt-cinq: Ce qui n'eſt point es autres compaignies. Et aux enterremens des Roys, leſdits Archers du nombre de vingt-cinq s'y trouans tous, portent le cercueil là où eſt le corps depuis la ville de

Paris iufques à S. Denys, et mefmes iufques au tumbeau, fans qu'il foit permis à autre d'y toucher.

Et pour vne marque fignalee de cefte Sainte alliance obfernée entre les deux Royaumes, et la fidelité approuué de longue main : les Efcossois qui font en quartier reçoivent les clefs de la maifon du Roy, ou du logis ou il fera, des mains des Archers de la porte à fept heures du foir, faifans fentinelles toute la nuit, iufques à fix heures du matin : et alors retirans lefdites clefs des mains du Capitaine en Chef qui les auroit gardées iufques audit temps : les rendent aufdits Archers de la porte, pour puis apres s'aller rendre à leur debuoir, fans qu'aucun des Gardes Françoises doie toucher lefdites clefs durant ledit temps.

Le Roy eftant en l'Eglife, les Efcossois gardent le Chœur, tant aux entrées que prez de la perfonne du Roy.

Et là où il eft queftion que S. M. paffe par eau, ou trauerfe quelque riuere par batteau ou barque, lefdits gardes Efcossoifes, par eommandement du Capitaine ou d'autre ayant charge fous luy, fe mettent deuant et gardent le vaiffeau appointé expreffément pour la perfonne du Roy. Et fa Majesté y eftant dedans, il y en a deaux d'iceaux gardes Efcossoifes aupres de fa perfonne, fans qu'il y ayent aucun des autres Gardes du corps que les Efcossois, pour le fait de fervice.

Les quartiers venants à changer durant toute l'année, lefdites gardes Efcossoifes commencent toufiours à entrer en garde le premier iour du quartier : encor qu'ils auroyent efté de garde, le dernier iour du quartier precedent.

Et lors qu'il eft queftion de loger les quatre Compagnies des Gardes du Corps du Roy, les Efcossois ont le premier chois des logis, fuiuant le departement du Fourrier que leur Capitaine auroit appointé, pour cefte effet,

foit-il aux champs ou à la ville : et estants contraincts par pressé ou autrement de loger ensemble, ils ont aussi le premier choix du lieu et des commoditez particulieres.

Et afin que le Capitaine sçache par essay en quoy les Escossois qui se presentent a luy, sont capables de servir le Roy : il en met quelques-uns en lieu de service appellé le guet. Lesquels reconnus par le temps et l'experience, sont pourueus par ledit Capitaine, aux places vacantes suivant sa volonté, et le iugement qu'il en fait, le tout à la charge qu'ils ayent, suivant la premiere institution, certificat de leur Roy, en leur faueur, faisant foy et demonstration de leur qualité, meurs et prud'homie.

Les Gardes Escossoises du corps des Roys de France portent sur leurs armes, en signe d'honneur et memoire perpetuelle de l'alliance des deux Royaumes, la frange et crespine d'argent et foye blanche, qui represente le blason Royal et marque de l'estat. Et les autres compagnies Francoises, portent sur leurs armes diuerses couleurs de livrée, suivant la volonté particuliere des Roys.

Que nous considerions doncques toutes ces choses attentivement, et nous remarquerons combien d'honneur nous receuons en ces charges ou l'on peut apprendre que c'est que l'honneur si nous auons le naturel propre à le recevoir, et nous rendre capables d'estre appellez à quelque chose de plus. Retenant ce que l'on peut apprendre en vn si bon lieu, qui peut servir d'vne instruction de civilité et de vertu à toute la ieune Noblesse Escossoise, afin qu'elle puisse estre vn iour digne de commander ayant obey. Qu'on se resouienne aussi que le Seigneur d'Aubigny Marechal de France parmy beaucoup d'autres charges, auxquelles les Roys de France le voulurent appeller : eust commandement sur les cent Escossois de la garde du corps, environ l'an 1537. Afin qu'on affectionne ceste escolle, ou ils trouueront de l'honneur s'ils s'en rendent dignes en la cherchant.

Ce Royaume de France qui par vne recommandation particuliere fçait difcerner ce qui eft des parties de ceſte vertu, nous tefmoigne affez particulièrement que c'eſt de l'inclination qu'elle a pour noſtre patrie, nous faiſant gouſter ceſt aduantage : Pelifant pluſtoſt en nous qu'en d'autres, aufquels lon peut les rencontrer. Et pourrons dire que la France eſt vne fontaine, ou ceux qui ſont alterez d'honneur et de vertu peuuent eſteneer leur ſoiſ, et quelque naturel que l'Eſcoſſe produiſe, y peut profiter, pourueu qu'il s'applique au bien : car ceux qui par vn vœu de religion delaiſſent le monde, pour eſtre à celuy qui a faiët tout ce Tout : ils ſont fauorablement reçeus en leur deuotion, ceux qui parmi les perils tefmoignent leur courage, et qui prudens ſe ſçauent conduire en leurs pretentions, ne ſont point priuez de leurs bonnes volontez pour ne pouuoir faire rencontre de quelque bonheur, ce que ne ſont point auſſi ceux qui avec vne peine continuelle et par vne vigilance extraordinaire ſe rendent dignes du nom de ſçauant, puisſque dans toutes les bonnes Vniuerſitez de France, les Eſcoſſois ſont reçeus avec beaucoup d'honneur, les chaires Royales et regentes leur eſtant fort librement concedées : et par tout le Royaume, les charges particulieres qui ſeruent à l'erudition. Bien que le ſçauoir n'eſt point contenu tant ſeulement en Eſcoſſe : et qu'il y a des hommes doctes qui ne ſont pas de noſtre nation : et que la France meſme en produit de tels qu'ils en ſont dignes d'admiration. Qui nous cedent ceſt aduantage, pour continuër noſtre ſocieté. Ayant meſme des Eſcoſſois en France, pourueus des charges de Juſtice : Aduantage qu'ils ont ſur les autres nations par le bonté des Roys de France, qui pour encor les obliger d'aduantage, leur ont donné, et à toute la patrie vn priuilege ſi grand, qu'ils ſont les feuls qui en peuſſent iouyr. C'eſt le droit de naturalifation, tout le reſte des eſtrangers qui ſont en France, eſtants ſubieëtſ au droit d'Au-

Gens doctes
Eſcoſſois reçeus
aux dignitez
des Vniuerſitez
de France.

Eſcoſſois aux
charges de Juſtice
en France.

Droit de naturalifation, et
exemption de
celuy d'Au-
beine aux Eſcoſſois.

beine, les Suiffes exceptez faifans feruice, ils nous ont exclus de cest hazard, pour nous affurer de cefte particuliere bien-veillance, et faire cefte difference en leurs amitez, en laquelle ils nous ont toujours proferez. C'eft donc vn priuilege remarquable, et auquel nous deuons donner beaucoup d'auantages, et de bonnes volonte à l'endroit de ceux qui de fi long temps nous en ont fait iouyr. Et cefte magnanime bonté qui priue ces Roys de la conuoitife, affez familiere aux perfonnes de quelle qualité qu'ils foyent, fait receuoir fans crainte l'heredité des biens de ceux de nostre nation, qui ont acquis quelque chofe en France, et qui en difpofent en faueur de leurs fuceffeurs, qui ont cefte confolation, fe voyant aux dernieres langueurs, de n'auoir point trauaillé pour autres que ceux en la faueur defquels ils en difpofent. Cefte faueur, qui nous eft concedée par les Monarques de France : Faueur fi fignalée par toute nostre patrie, donne à toutes fortes de perfonnes, quelque profefion qu'ils puiffent fuire, des aduantages fi grands, que tous en reçoient de l'vtilité. Ceux qui d'vne enterprife hazardeufe tafchent d'acquérir l'honneur pardeffus la crainte de la perte de la vie : Ceux qui fous vn douteux euenement fuient toutes les parties du monde, pour faire quelque gain en leur traffiq : Ceux qui iugent le Royaume de France, propre d'arrefter la courfe de leurs peines et de leurs defirs, fe feruent de cefte faueur ; et generalement de toutes celles que la courtoisie des François et la fertilité de leurs prouinces leur peuent faire eferer : eftant la confideration des chofes paffées, fi forte en eux qu'ils veulent fi bien fuire ce qui est du deuoir de l'amitié, qu'ils ne veulent eftre accufez d'y auoir manqué, et mefmes iouyffent les Efcossois de plus de libertez et des moindres impositions, pour la marchandife, non feulement que les efrangers qui traffiquent dans ce Royaume ; mais que les naturels François, comme la preuue que i'en ay veu m'en a rendu cer-

tain : car l'an 1599, ceux qui auoient la charge de leuer les tributs à Rouan, à Dieppe, et par toute la Normandie, voulurent contraindre les marchands Escossois, a de nouvelles impositions au preindice de l'ordre continué depuis vne infinité d'années, ce qui obligea tous ceux qui auoyent interest en ceste affaire de deputer vn bourgeois de la ville d'Edimbourg, nommé Thomas Fifeher, vers la Majesté de Henry III. Roy de France à present regnant, lequel bourgeois fuidit apres auoir representé l'antiquité des alliances, et les libertez qu'elles donnoyent à ceux de sa patrie, qui luy auoyent donné charge de se venir pleindre de ce qu'on les vouloit changer. Ce Prince vertueux pour tesmoigner la mesme inclination en luy, qu'il auoit remarqué en ses predecesseurs, voulut qu'ils ne fussent contraints qu'à ce qu'ils auoient accoustumé de payer : et outre les expeditions de iustice, qui estoient necessaires pour ceste declaration, sa Majesté à present regnant en voulut escrire de sa propre main à feu Monsieur de la Court, premier President de Rouan, avec vn exprez commandement de maintenir les droicts des Escossois, tant ce magnanime Prince a tousiours ioint à la reputation de sa valeur, celle d'estre equitable, et de n'auoir point manqué au deuoir de l'amitié, qui est entre nous de toute antiquité. A laquelle il semble nous attacher encores plus par ses propres actions, qui suiuent la nature de celles qui ont esté premierement produites par ceux qui ont donné ce louable principe, d'une alliance si parfaite.

Ce grand Roy qui ne se lasse iamais de bien faire pour se faire voir au- tant digne d'estre aymé par sa vertu que de commander en son Royaume, ne peut arrester la volonté qu'il a de nous donner son affection, qui se tesmoigne veritablement fauorable en tout ce qui nous regarde, et qui mesmes est de nostre interest, comme il nous le fait voir en plusieurs de ses

Restablissement de la Compagnie d'hommes d'armes Escossoises.

aâions, et plus particulièrement en ce qu'il a remis ceste compagnie d'hommes d'armes Eſcoſſois, qui, par vn temps immemorial, ſe trouue ſi ancienne en ſon grade, qu'elle precede celles des François par ſon antiquité, laquelle auoit eſté negligée, à cauſe du miſérable eſtat de la France, et de ſes troubles ciuils, depuis quelques regnes en ça, et maintenant elle reçoit ceste gloire d'eſtre reueillée de ſon affoupiffement par la courtoifie de ce Roy, et l'honneur d'eſtre commandée par ce vertueux Duc de Lenox, qui receura du ſouuenir en ceste charge de l'eſtime en quoy ont eſté de tout temps ceux de ſa maiſon, parmy les monarques François.

Or puisque tant de ſubieâs nous ſont donnez pour nous faire cognoiſtre ce à quoy nous ſommes obligez : et que c'eſt le propre de la vertu, de ſuiuſſe la raiſon pour ſe ſeruir de ce qui ne ſe trouue que en elle, confiderons exactement tout ce que nous deuous : affin de ne manquer point à ce que deſire de nous la foy promiſe de longue main, la continuation des reciproques bien-veillances parmy ceux qui nous ont precedé, les grades, honneurs et fauorables bien-faits, qui ont eſté distribuez liberalement aux perſonnes de merite, l'inſtruction que noſtre ieune Nobleſſe peut recevoir ſous les honneſtes inſtitutions des Roys de France, la liberté que nous receuons dans le Royaume, et qui s'eſtend generalement parmy nos trois eſtats Eſcoſſois : ſi tout ceci merite vn agreable reſſentiment d'vne eternelle amitié, comme vne aâion de deuoir et ſi ſaincte, qu'il me ſemble que ſ'ils y manquent, ou que ce ſoit nous qui en ſoyons iuſtement accuſez : ce ſera vn defreglement ſi grand, qu'il ſeruir d'vn obieâ ſi deſhonneſte, qu'eſtant maudit des hommes et de Dieu, toutes fortes de malheurs ſuiuſſent la punition. Non que ie ne iuge bien-clairement la continuation de vos bonnes volontez, ny que ie veuille accuſer ma patrie d'vn peruertiffement en ceste ſaincte amitié : mais ce diſcours qui vous repreſente l'hor-

reur du mal, n'est que pour vous fortifier d'auantage en la croyance de la beauté, et de la gloire de la vertu, laquelle vous ferez remarquer en vous, en vous fortifiant d'une belle resolution de la continuer. Que ces genereux monarques, auxquels nous obeyfons à present, et qui pleins de toutes perfections, ne voudront pas degenerer à leurs deuaniers: ains les voudront imiter et fuire leurs sainctes inflitutions: vous estiment aussi dignes de vous commander, que vous heureux de les auoir. Que nostre bon et sage Roy, à qui toutes fortes de prosperitez abondent, n'aye point ce desplaisir, ayant pour le present tant d'occasion de ioye, apres auoir triplé la Couronne, et iouissant par vne voye si prudente et pacifique de ce beau Royaume d'Angleterre. Que les Anglois qui sont capables de toutes choses, et de iuger des erreurs que l'on commet, ne puissent reprendre ceci en nous. Que ceux qui aymeront vostres desaduantage, n'ayent point ce contentement de vous voir priniez de ceste ame vraiment raisonnable, à quoy leurs volontez artificieuses vous pourroyent apporter. Que les desirs de vos enuyeux ne vous puissent nuire: et que les essays que l'on fera sur vne si pernicieuse entreprinse, puissent reussir tout à fait en vain. Que nul interest particulier, et qui touche à l'autrui, ne puisse nuire au vostre, ni à cely de ceux qui viendront apres vous. Que les nations estrangeres ne prennent point subiect de representer les laideurs de nos actions: Ains de nous iuger dignes de posseder ceste vertu, qui fait reluire nostre nom. Je le veux tenir pour vne resolution certaine, comme voulant iuger si sincerement de vous et de vos desportements, que la veüe de ce discours ne vous seruira point de subiect, ni de matiere pour rendre vos actions louables et hors de toute censure: car c'est de vous et de vostre humeur dequy lon verra la naissance de ces perfections, et d'où ie veux tirer ma preuue, comme d'un moyen si certain, que ie n'entre

point en doute de vostre prudence et magnanimité, et que vous agréerez ce que ie vous dis, qui n'est que pour vous esmouuoir à des considerations, desquelles ie m'affure vous me sçaurez du gré: puis que le desir de vostre vtilité, et de vous voir continuez en ceste honorable reputation, m'a pouffé à vous entretenir sur ce subiect: n'ayant autre but que de ramentenir le passé, confirmer le présent, et conuier la posterité de suiure les loüables actions de nos ancestres, qui ont continué par tant de siecles, sans interualle, à la grande gloire des deux nations et à l'admiration du reste du monde: et semble qu'il y ayt en ceci quelque chose de fatal, et que ceste liaison si bien fondée et si religieusement obseruée (nous ayant amené si auant au dernier temps) ne se doit esbouler que par la desprise, rupture et ruine commune de l'Vniuers.

F I N.



